

DECRET N° 84-259 du 27 Juin 1984

portant création du Comité des
Ministres pour le suivi de l'exploit-
ation portuaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promul-
gation de la Loi Fondamentale de la République Populaire
du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU le décret N° 82-288 du 31 mai 1982 portant attributions,
organisation et fonctionnement du Ministère des Transports
et des Communications,

VU le décret N° 83-13 du 27 janvier 1983 portant création du
Comité des Ministres pour le suivi de l'exploitation
portuaire,

SUR rapport du Ministre des Transports et des Communications,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en
sa séance du 13 juin 1984,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé un Comité des Ministres pour le
suivi de l'exploitation portuaire.

Article 2. - La composition du Comité est la suivante :

Président : Le Ministre des Transports et des Communications,

Rapporteur : Le Ministre des Finances,

Membres : - Le Ministre du Commerce,

- Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité Publique,

- Le Ministre de la Défense Nationale,

- Le Ministre des Travaux Publics, de la
Construction et de l'Habitat,

- Le Ministre de l'Industrie, des Mines et
de l'Energie,

- Le Ministre de la Justice Populaire,-
- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative

Article 3.- Le Comité a pour mission :

- de suivre l'exploitation du Port de Cotonou ;
- de décider des mesures susceptibles d'améliorer le travail portuaire au niveau de tous les intervenants de ce port ;
- d'organiser, de coordonner et de contrôler l'exécution des activités des opérateurs portuaires.

Article 4.- Le Comité des Ministres pour le suivi de l'exploitation portuaire se réunit en séance ordinaire une fois par semestre, de préférence au cours des mois de Janvier et de Juillet.

Toutefois, le Président peut convoquer des séances extraordinaires, en cas de nécessité.

Article 5.- La présence effective de chaque Ministre Membre du Comité est une obligation. En cas d'empêchement pour raison de force majeure, le Ministre ne peut être représenté que par un cadre responsable de son département, au courant des problèmes portuaires.

Article 6.- Le Ministre des Transports et des Communications, Président du Comité de suivi, fera au Conseil Exécutif National le compte rendu des activités dudit Comité.

Article 7.- Il sera créé, par arrêté conjoint du Ministre des Transports et des Communications, du Ministre des Finances, du Ministre du Commerce et du Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie :

- un Comité des opérateurs portuaires,
- un Comité technique opérationnel.

1° - Le Comité des opérateurs portuaires est chargé de proposer des mesures pour coordonner les activités portuaires et apaiser les difficultés qui pourraient naître des relations de travail existant entre lesdits opérateurs.

Le Comité est présidé par le Directeur Général du Ministère des Transports et des Communications et se réunit une fois par trimestre.

Ce Comité rend compte au Comité des Ministres pour le suivi de l'exploitation portuaire .

2°- Le Comité technique opérationnel est chargé de faire chaque quinzaine le bilan des opérations portuaires et de proposer des solutions aux problèmes qui se posent sur le terrain.

Le Comité est présidé par le Directeur Général du Port Autonome de Cotonou et rend compte au Ministre des Transports et des Communications.

Article 8.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N° 83-13 du 27 Janvier 1983 susvisé, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 27 Juin 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour Le Ministre des Transports
et des Communications absent,
le Ministre des Travaux Publics, de la
Construction et de l'Habitat, chargé de l'intérim,

Girigissou GADO

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGCEN 4
Président et Membres du Comité 10 Ministres 22 SPD 2 DPE-
DLC-INSAE 6 IGE 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 BN-DAN-UNB-FASJEP 4
DG/PAC 2 JORPB 1.-

Article 4.05 - Sûreté additionnelle

S'ils le jugent opportun, les PRETEURS pourront obtenir toute autre sûreté ou sûretés additionnelles pour la DETTE GARANTIE ou toute autre sûreté ou sûretés additionnelles pour la DETTE GARANTIE ou toute partie de celle-ci ; ils pourront aussi comme ils le jugeront opportun, remettre, libérer, abandonner telle sûreté ou sûretés ou toute partie de telle sûreté ou sûretés et les PRETEURS pourront de plus transiger avec le GARANT ou s'abstenir de le faire, ou réaliser ou permettre au GARANT ou à d'autres personnes de réaliser les sûretés détenues par les PRETEURS selon que les PRETEURS pourront le considérer opportun ou approprié dans les circonstances.

Article 4.06 - Renonciation par le GARANT

(a) Le GARANT renonce par les présentes à toute procédure exigeant que les PRETEURS, advenant le défaut par l'EMPRUNTEUR de respecter ses engagements en vertu de la CONVENTION DE PRET, mettent l'EMPRUNTEUR en demeure ou épuisent leurs recours contre celui-ci avant d'exiger paiement en vertu des présentes, et les PRETEURS ne seront pas tenus d'exercer ou d'épuiser leurs recours contre l'EMPRUNTEUR ou toute autre personne ou de réaliser les sûretés qu'ils peuvent détenir relativement à la DETTE GARANTIE ou d'évaluer telles sûretés avant de demander ou avant d'avoir droit de demander paiement au GARANT.

(b) Le GARANT renonce expressément par les présentes à toute défense et à tout privilège dont il bénéficie ou dont pourrait à l'avenir bénéficier une caution ou un garant, y compris le bénéfice de discussion et de division, et renonce à toute diligence, mise en demeure, avis de présentation, demande, protêt et à tout avis de quelque nature que ce soit.

Article 4.07 - Empêchement liant le GARANT

(a) Après qu'un MANQUEMENT ou qu'un événement qui, suite à l'envoi d'un avis ou à l'expiration d'un délai, ou des deux à la fois, constituerait un MANQUEMENT, se soit produit et subsiste et jusqu'à ce que toutes les sommes dues aux PRETEURS par l'EMPRUNTEUR en vertu de la CONVENTION DE PRET aient été payées en entier, le GARANT ne pourra, en rapport avec tout paiement fait par le GARANT en vertu des présentes :

- (i) avoir le droit, et ne pourra pas exiger, d'être classé comme créancier concurrentement avec les PRETEURS à l'occasion de la faillite ou de la liquidation de l'EMPRUNTEUR ;
- (ii) recevoir, réclamer ou obtenir le bénéfice de tout paiement ou distribution de l'EMPRUNTEUR ou pour le compte de l'EMPRUNTEUR ou exercer tout droit de compensation à l'encontre de l'EMPRUNTEUR ou exercer tout droit de compensation à l'encontre de l'EMPRUNTEUR ou réclamer le bénéfice de toute sûreté ou sommes d'argent détenues par les PRETEURS ou pour le compte de ceux-ci, et les PRETEURS seront autorisés à imputer cette sûreté et ces sommes d'argent de la manière qu'ils jugent la plus opportune.

(b) Tout règlement ou quittance entre les PRETEURS ou l'un d'eux et le GARANT est conditionnel à ce qu'aucune sûreté ni aucun paiement de l'EMPRUNTEUR ou de toute autre personne au bénéfice des PRETEURS ou de l'un d'eux ne soit annulé, infirmé, soumis à une ordonnance de remboursement ou réduit en vertu de toute disposition ou loi en vigueur à l'époque concernée relativement à la faillite, l'insolvabilité ou la liquidation et les PRETEURS seront en droit de recouvrer du GARANT la valeur que les PRETEURS auront attribuée à pareille sûreté ou le montant de tout pareil paiement de la même manière que si ce règlement ou cette quittance n'avait jamais eu lieu.

Article 4.08 - Preuve d'autorisation

Les PRETEURS ne seront aucunement tenus d'obtenir une preuve ou d'autrement se satisfaire relativement aux pouvoirs de l'EMPRUNTEUR ou de ses administrateurs ou mandataires agissant ou prétendant agir pour son compte et toutes sommes d'argent, tous versements, tous renouvellements ou crédits empruntés ou obtenus des PRETEURS en vertu de la CONVENTION DE PRET dans l'exercice prétendu de ces pouvoirs, sera réputé faire partie de la DETTE GARANTIE malgré le fait que tel emprunt, obtention d'argent, versement, renouvellement ou crédit ait été régulièrement, frauduleusement, ou illégalement effectué ou excédait les pouvoirs de l'EMPRUNTEUR ou des administrateurs ou mandataires de l'EMPRUNTEUR, le tout nonobstant tout avis que la SEE ait pu recevoir relativement aux pouvoirs de l'EMPRUNTEUR ou de ses administrateurs ou mandataires.

T I T R E V

ENGAGEMENTS DU GARANT

Article 5.01 - Engagements du GARANT

Le GARANT s'engage à :

- (a) respecter et exécuter toutes et chacune des dispositions de la présente Garantie ;
- (b) obtenir de toute autorité, fonctionnaire ou agence de la République Populaire du Bénin ou toute subdivision politique de celle-ci et maintenus en vigueur tous enregistrements, licences, consentements et autorisation requis ou susceptibles d'être requis afin de permettre au GARANT d'exécuter ses obligations en vertu des présentes ;
- (c) prendre les mesures nécessaires pour que ses obligations en vertu des présentes constituent en tout temps des obligations directes, inconditionnelles et absolues du GARANT d'un rang au moins égal à ses obligations envers tous ses autres créanciers non garanties ;

- (d) ne pas créer ni permettre que subsiste sur tout ou partie de ses biens et revenus présents et à venir tout privilège (autre qu'un privilège créé par l'opération de la loi) toute hypothèque, charge, nantissement, sûreté ou autre priorité quelle qu'elle soit à titre de sûreté pour ses obligations ou celles de toute autre personne ou personnes (autre que sur des biens achetés par le GARANT, à titre de sûreté pour le prix d'achat entier ou partiel de ces biens), sans que le bénéfice de pareille sûreté soit au même moment étendu également et proportionnellement, de façon à satisfaire les PRETEURS, pour garantir l'exécution par le GARANT de ses obligations envers les PRETEURS au titre des présentes ;
- (e) ne pas prendre ni permettre que soit prise quelque mesure qui puisse avoir pour effet de préjudicier aux droits des PRETEURS en vertu de la CONVENTION DE PRET ;
- (f) aviser sans délai les PRETEURS de tout MANQUEMENT en vertu de la CONVENTION DE PRET ou de tout événement ou circonstance qui, suite à un avis ou à l'expiration d'un délai ou les deux à la fois, pourrait constituer un MANQUEMENT en vertu de la CONVENTION DE PRET, de même que de toute autre conjoncture qui puisse nuire à sa situation financière ou son actif ou à sa capacité de remplir ses obligations en vertu des présentes, de même que des dispositions prises pour y remédier ; et
- (g) demeurer, pendant toute la durée des présentes, membre en règle du Fonds Monétaire International et de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, maintenir sa possibilité d'utiliser les ressources du Fonds Monétaire International et respecter et se conformer à toute lettre d'intention remise au Fonds Monétaire International ou tout autre engagement pris avec celui-ci relativement à sa possibilité d'utiliser les ressources temporaires ou permanentes du Fonds Monétaire International.

TITRE VI
PAIEMENTS

Article 6.01 - Lieu et mode de paiement

Le GARANT convient d'effectuer aux PRETEURS dans les meilleurs délais tout paiement requis en vertu des présentes, sur demande écrite des PRETEURS sans déduction pour toute compensation, demande conventionnelle ou autre déduction quelle qu'elle soit au crédit des PRETEURS dans un compte en fiducie ouvert et administré par la SEE pour le bénéfice des PRETEURS à la succursale principale de la Banque à OTTAWA, Canada, ou à tout autre endroit que la SEE pourra à l'occasion indiquer au GARANT.

Article 6.02 - Retenues

Tout paiement à être effectué par le GARANT aux PRETEURS en vertu des présentes le sera sans déduction pour toutes TAXES et libre de toutes TAXES présentes ou futures sauf celles qui sont imposées ou perçues au Canada ; si de telles TAXES sont déduites ou retenues de tout paiement, le GARANT s'engage à remettre aux PRETEURS, dans les meilleurs délais, l'équivalent des sommes ainsi déduites ou retenues dans la devise précitée à la CONVENTION DE PRET.

Article 6.03 - Imputation des paiements

Les PRETEURS auront le droit, sans consulter le GARANT d'imputer les sommes reçues de l'EMPRUNTEUR ou du GARANT ou de toute autre personne ou sûreté selon le mode prévu à l'Article 4.10 de la CONVENTION DE PRET.

TITRE VI

NOTIFICATION

Article 7.01 - Notification

Sauf indication contraire, tout avis, demande, requête, consentement, approbation, renonciation ou accord donné en vertu des présentes doit l'être par écrit et doit être expédié par porteur, par courrier aérien affranchi, par télex ou par câble ; ils seront réputés donnés et reçus, lorsqu'expédiés par porteur, lors de la livraison, lorsqu'expédiés par la poste, le 20^e jour après le jour où ils sont mis à la poste et, lorsqu'expédiés par Télex ou par câble, le deuxième jour suivant celui de la transmission du télex ou du câble. A ces fins, les adresses postales, numéros de télex et de câble du GARANT et de la SEE sont respectivement :

Pour le GARANT :

MINISTRE DES FINANCES
Gouvernement de la République Populaire du Bénin
Cotonou, République Populaire du Bénin

Télex :

Câble :

Pour la SEE ;

SOCIETE POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS
110, rue O'Connor
BP 655
Ottawa, Canada K1P 5T9

Télex : 053-4136 EXCREDCORP OTT

Pour EQUATOR

EQUATOR BANK LIMITED
1st Floor
Norfolk House
Frederick Street
P. O. Box 556273
Nassau
N.P., Bahamas

Télex : 20409 AquatorNass 409

Copie à :

EQUATOR BANK LIMITED
111 Charter Oak Avenue
Hartford, Connecticut 06106
U.S.A.

Télex : 99356
Câble : EQUATOR

ou toute autre adresse postale, numéro de télex ou de câble que le GARANT ou la SEE ou EQUATOR peut, pour son propre compte, transmettre occasionnellement à l'autre conformément aux règles de notification ci-dessus.

TITRE VIII

LOIS ET TRIBUNAUX

Article 8.01 - Lois applicables

La présente Garantie est réputée être faite selon les lois de la Province d'Ontario et celles du Canada qui y sont applicables et elle sera interprétée et régie selon lesdites lois.

Article 8.02 - Renonciation à l'immunité

En signant et en remettant les présentes, le GARANT convient que cette Garantie est un accord commercial au sens de la Loi sur l'immunité des Etats, du Canada, de nature privée sujette au droit privé expressément choisi et non au droit international, et par les présentes le GARANT renonce irrévocablement à toute immunité présente ou future relativement à ses obligations découlant des présentes ainsi qu'à toute immunité de juridiction, de poursuite, de jugement, de compensation, d'exécution de jugement ou de saisi avant ou après jugement ou en mains tierces dont lui ou partie de ses biens pourrait jouir relativement à toute poursuite ou procédure découlant des présentes. La présente renonciation prend effet à compter de la signature des présentes sans qu'il soit nécessaire que le GARANT en fasse acte ou intente quelque procédure devant les tribunaux, et la seule production d'une copie conforme de la présente garantie constituera la preuve irréfragable d'une telle renonciation.

Article 8.03 - Jurisdiction des tribunaux

Le GARANT convient que toute action ou procédure judiciaire relativement à la présente Garantie, ou pour faire valoir tout jugement obtenu contre le GARANT ou ses biens suite à pareille procédure judiciaire, (une copie du jugement constituera une preuve concluante de son contenu et du montant de sa dette envers les PRETEURS ou l'un de ceux-ci devant les tribunaux de la Province d'Ontario, Canada, devant les tribunaux de la République Populaire du Bénin ou devant tout autre tribunal ayant juridiction en la circonstance et en signant et en remettant la présente Convention, il se soumet irrévocablement à la juridiction non-exclusive de chacun de ces tribunaux, reconnaît leur compétence et accepte d'être lié par tout jugement de ceux-ci, relativement à toute procédure intentée devant des tribunaux de la Province d'Ontario, le GARANT nomme irrévocablement CT Corporation System (Canada), Ltd. dont les bureaux sont présentement situés à l'Edifice, 141 ouest, rue Laurier, Ottawa, Ontario, Canada comme mandataire autorisé pour recevoir signification en son nom de toute procédure judiciaire devant les tribunaux de la Province d'Ontario, Canada et ce en sus de tout autre mode légal de signification, le GARANT reconnaissant expressément par les présentes que ce mode de signification le liera. Advenant que, pour quelque raison que ce soit, le mandataire nommé ci-dessus cesse d'agir à titre de mandataire du GARANT pour recevoir signification de toute pièce de procédure signifiée dans la Province de l'Ontario, le GARANT convient de plus de nommer dans les meilleurs délais un successeur au mandataire et d'aviser les PRETEURS de la nomination de ce successeur.

Article 8.04 - Devise du jugement

L'obligation du GARANT en vertu des présentes d'effectuer des paiements en DOLLARS US, ne pourra être satisfaite par quelque offre réelle ou recouvrement résultant de tout jugement exprimé ou converti en une devise monétaire autre que le DOLLAR US, sauf dans la mesure où telle offre réelle ou recouvrement résultera en un remboursement aux PRETEURS du montant de DOLLARS US exigible en vertu de cette Garantie et, conséquemment, l'obligation principale du GARANT sera exécutoire par droit d'action alternatif ou additionnel aux fins de percevoir, dans la devise du jugement, une somme équivalente à la différence (s'il en est) entre le montant effectivement reçu et le montant de DOLLARS US exigible en vertu de cette Garantie, et telle obligation principale ne sera pas affectée par tout jugement obtenu pour toute autre somme due en vertu des présentes.

TITRE IX
DROITS DES PRETEURS

Article 9.01 - Extinction des droits

Sur paiement complet de toutes les sommes dues à un PRETEUR en vertu des présentes, tous les droits de ce PRETEUR en vertu des présentes s'éteindront.

Article 9.02 - Recours indépendants

(a) Les obligations du GARANT envers chacun des PRETEURS en vertu des présentes sont distinctes de ses obligations envers l'autre PRETEUR et les droits et recours de chacun des PRETEURS pourront être exercés séparément à n'importe quel moment et ne seront pas subordonnés à l'exercice conjoint ou simultané des droits et recours de tout autre PRETEUR.

(b) Nonobstant toute autre disposition des présentes, une fois que la DETTE GARANTIE en vertu des présentes est devenue exigible toute somme d'argent perçue par un PRETEUR à la suite de poursuites judiciaires intentées séparément par celui-ci le sera pour son bénéfice exclusif, et ce PRETEUR ne sera pas tenu de partager la somme perçue avec l'autre PRETEUR.

Article 9.03 - Partage de renseignements

Le GARANT reconnaît à chaque PRETEUR le droit de partager avec l'autre PRETEUR tout renseignement qu'il peut posséder concernant le GARANT y compris tout renseignement relatif à toute dette ou obligation du GARANT vis-à-vis de chaque PRETEUR ainsi qu'aux paiements reçus du GARANT par chaque GARANT.

Article 9.04 - Rang égal des PRETEURS

Le GARANT reconnaît avoir pris connaissance de l'article 11.04 de la Convention de Prêt et s'en déclare satisfait.

TITRE X
SUCCESSIONS ET AYANTS DROIT

Article 10.01 - Successeurs et ayants droit

Cette Garantie liera le GARANT, ses successeurs et ayants droit et le bénéfice des présentes s'étendra à la SEE et à EQUATOR et à leurs successeurs et ayants droit respectifs. Le GARANT ne peut céder ou transporter tout ou partie de ses droits et obligations en vertu des présentes sans le consentement préalable écrit des PRETEURS.

EN VOI DE QUOI, le GARANT a signé et remis cette Garantie à

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

par : _____

Isidore AMOUSSOU

Titre Ministre des Finances

ANNEXE "C" à la Convention de Prêt en date du _____ interve-
nue entre TRANSPORTS AERIENS DU BENIN, la SOCIETE POUR L'EXPANSION
DES EXPORTATIONS et EQUATOR BANK LIMITED

(Date)

A :

Société pour l'expansion des exportations
110, rue O'Connor,
Ottawa, Ontario, Canada K1P 5T9

et à :

Equator Bank Limited
1st Floor
Norfolk House
Frederick Street
P.O. Box SS6273
Nassau
N.P., Bahamas

Messieurs,

Objet : Prêt de US\$1,132,800 à Transport Aériens du Bénin
Prêt SEE No. 880-BEN-2570

En ma qualité de Président de la Cour Populaire Centrale de la République Populaire du Bénin on m'a demandé de vous donner un avis juridique relativement à la Convention de Prêt (la "Convention de Prêt") en date du BLANK, intervenue entre Transports Aériens du Bénin ("l'EMPRUNTEUR"), la Société pour l'Expansion des Exportations (la "SEE") et Equator BANK Limited (Equator) selon laquelle la SEE et Equator (collectivement "les Prêteurs") ont convenu de prêter à l'Emprunteur jusqu'à concurrence de US\$1,132,800 pour faciliter l'achat de BIENS ET SERVICES de The de Havilland Aircraft of Canada, Limited. On m'a également demandé de vous donner un avis juridique relativement à la GARANTIE (la "GARANTIE") en date du BLANK consentie au bénéfice des PRETEURS par la République Populaire du Bénin afin de garantir les obligations de l'Emprunteur en vertu de la Convention de Prêt. Les mots et expressions définis à la Convention de Prêt ont, lorsqu'utilisés dans le présent avis juridique, la même signification que celle qui leur est donnée dans la Convention de Prêt.

Pour les fins du présent avis juridique, j'ai étudié des originaux signés ou des copies certifiées de façon que je juge acceptables des documents suivants :

- a) la Convention de Prêt ;
- b) le Contrat Relatif aux Modalités des Versements ;
- c) la Garantie
- d) (veuillez préciser les lois, décrets, approbations, etc)

J'ai aussi étudié tous les autres documents que j'ai jugé utiles ou pertinents pour me permettre de donner cet avis juridique.

Je suis d'avis que :

1. L'Emprunteur est une société d'Etat dûment constituée ayant la personnalité légale et en situation régulière selon les lois de la République Populaire du Bénin ;
2. L'Emprunteur a le pouvoir et l'autorité de détenir ses biens et son actif et d'exercer ses affaires ;
3. la signature et l'exécution des dispositions de la Convention de Prêt et du Contrat relatif aux Modalités des versements par l'EMPRUNTEUR :
 - (i) sont à l'intérieur de ses attributions et ont été dûment autorisées par tous les actes sociaux appropriés, et
 - (ii) ne contreviennent à aucun statut, loi, règlement, ordonnance ou décret de la République Populaire du Bénin, et ne sont pas contraires à l'ordre public béninois ;
4. La convention de Prêt et le Contrat relatif aux Modalités des Versements constituent des obligations directes, légales, valides et absolues de l'Emprunteur, exécutoires à l'encontre de l'Emprunteur conformément à leurs dispositions respectives ;
5. tous les enregistrements, consentements, permis et approbations de tout organisme administratif ou gouvernemental ou autre corps requis selon les lois de la République Populaire du Bénin relativement à la signature et remise par l'Emprunteur de la Convention de Prêt et du Contrat relatif aux Modalités des Versements et pour l'exécution par l'Emprunteur de leurs dispositions respectives, pour permettre le paiement en Dollars US des sommes payables en vertu de la Convention de Prêt (incluant tous les montants de principal, intérêts, intérêts au taux majoré, intérêt sur les intérêts et tous montants supplémentaires qui s'y rattachent et tous les honoraires de gestion, commission d'engagement et autres frais et dépenses payables en vertu de la Convention de Prêt) aux Prêteurs au lieu et aux époques qui y sont spécifiées, au fur et à mesure de leurs échéances, que ce soit à la suite de la déchéance du terme ou autrement, et pour les rendre valables et exécutoires, ont été obtenus et ont plein effet ;
6. à ma connaissance suite à une recherche approfondie, les biens et revenus de l'Emprunteur sont libres de tout privilège (autre que des privilèges créés par l'opération de la loi), toute hypothèque sauf l'HYPOTHEQUE prévue à l'Article 6.02 de la Convention de Prêt et les autres hypothèques mentionnées à l'Article 2.01(g) de la Convention de Prêt), toute charge, tout nantissement, toute sûreté ou toute priorité quelle qu'elle soit ;

7. à ma connaissance suite à une recherche approfondie, aucune procédure légale n'est en cours ou n'est sur le point d'être introduite devant quelque tribunal, tribunal d'arbitrage, autorité administrative ou gouvernementale ou autre corps ayant juridiction sur l'Emprunteur qui puisse sensiblement nuire à la situation financière, aux affaires ou aux biens de l'Emprunteur ou à sa capacité de remplir ses obligations en vertu de la Convention de Prêt;

8. à ma connaissance suite à une recherche approfondie, l'Emprunteur n'est en infraction d'aucune disposition d'aucune convention, d'aucun acte constituant une preuve d'endettement, d'aucune hypothèque, franchise, licence, jugement, décret, ordre, statut, règle, loi, ordonnance ou règlement auquel lui-même ou son actif sont assujettis; la conclusion et la signature de la Convention de Prêt et du Contrat relatif aux Modalités des Versements ne sauraient entraîner pareille infraction ou entrer en conflit avec celle-ci, ni avoir pour effet de créer quelque hypothèque, privilège, servitude ou charge sur son actif du fait de quelque semblable disposition; et il n'existe aucune disposition semblable pouvant sensiblement nuire à sa situation financière, à son actif et à sa capacité de remplir ses obligations en vertu de la Convention de Prêt, ni à l'heure actuelle ni autant que le soussigné puisse le prévoir dans l'avenir;

9. tous les paiements qui doivent être effectués par l'Emprunteur en vertu de la Convention de Prêt sont libres de toutes Taxes imposées en République Populaire du Bénin et l'Emprunteur n'est pas tenu en vertu de la loi d'effectuer des déductions ou retenues à la source à même ces paiements; qui y sont stipulés, l'obligation de l'Emprunteur de remettre aux Prêteurs une somme équivalente à ces Taxes et l'augmentation des taux d'intérêt pour assurer un rendement aux Prêteurs aux taux prévus à la Convention de Prêt, après avoir tenu compte du Paiement de ces Taxes, ainsi qu'il est stipulé à l'Article 4.05 de la convention de Prêt, sont légales, valides, exécutoires et opposables;

10. aux fins d'assurer la légalité, la validité, la nature obligatoire, l'opposabilité et l'admission en preuve de la Convention de Prêt et du Contrat Relatif aux Modalités des Versements en République Populaire du Bénin, il n'est pas nécessaire que quelque document soit déposé, enregistré ou inscrit auprès d'un tribunal ou d'un bureau en République Populaire du Bénin ou qu'un timbre de loi, frais d'enregistrement, droit ou autre charge soit payé relativement à la Convention de Prêt ou au Contrat Relatif aux Modalités des Versements;

11. l'Emprunteur est soumis au droit civil et commercial de la République Populaire du Bénin relativement à ses obligations en général, et ni lui, ni aucune partie de ses biens ne font l'objet d'immunité de juridiction, de poursuite, de jugement, de compensation, d'exécution, de saisie ou d'autre procédure judiciaire en République Populaire du Bénin relativement à ses obligations en vertu de la Convention de Prêt;

12. le choix du droit de la Province d'Ontario comme droit régissant la Convention de Prêt et le Contrat relatif aux Modalités des Versements sera reconnu par les tribunaux de la République Populaire du Bénin lors de toute procédure entreprise en République Populaire du Bénin visant l'exécution de la Convention de Prêt et la soumission irrévocable par l'Emprunteur à la juridiction non-exclusive des tribunaux de la Province d'Ontario, est légale, valide et exécutoire ; et tout jugement obtenu à la suite de procédures entamées dans la Province d'Ontario pourra faire l'objet de procédures d'exécution en République Populaire du Bénin, sous réserve de la procédure béninoise, si pareil jugement n'est pas contraire à l'ordre public en République Populaire du Bénin et si un avis préalable de ces procédures est donné à l'Emprunteur ;
13. si, à une époque quelconque, les Prêteurs entreprennent ou sont tenus d'entreprendre des procédures judiciaires ou autres procédures légales pour faire valoir la Convention de Prêt ou le Contrat Relatif aux Modalités des Versements, il ne sera pas nécessaire que les Prêteurs fassent quelque démarche pour obtenir un permis d'exploitation ou quelque autre autorisation de faire affaires en République Populaire du Bénin aux mêmes conditions que celles s'appliquant aux résidents et citoyens mêmes de la République Populaire du Bénin ;
14. la nomination de CT Corporation System (Canada), Ltd. Comme mandataire pour recevoir au nom de l'Emprunteur la signification de procédures judiciaires, ainsi qu'il est prévu à l'Article 13.03 de la Convention de Prêt est valide, opposable et irrévocable
15. aucune des dispositions de la Convention de Prêt ou du Contrat relatif aux Modalités des Versements, n'est contraire aux lois de la République Populaire du Bénin ou à l'ordre public en République Populaire du Bénin ;
16. la signature et l'exécution des dispositions de la GARANTIE par le GARANT :
- (i) sont à l'intérieur de ses attributions selon les lois de la République Populaire du Bénin et ont été dûment autorisés par tous les actes législatifs, exécutifs et administratif appropriés, et
 - (ii) ne contreviennent à aucune constitution, loi ou ordonnance ni à aucun statut, règlement ou décret de la République Populaire du Bénin et ne sont pas contraires à l'ordre public en République Populaire du Bénin ;
17. la GARANTIE a été valablement signée et remise au nom du GARANT et constitue des obligations directes, légales, valides et absolues du GARANT exécutoires à l'encontre du GARANT conformément à leurs dispositions respectives pour le paiement et l'exécution desquelles toute la bonne foi et le crédit du GARANT sont engagés :

18. tous les enregistrements, consentements, permis et approbations de tout organisme administratif ou gouvernemental ou autre corps requis selon les lois de la République Populaire du Bénin relativement à la signature et remise par le GARANT de la GARANTIE et pour l'exécution par le GARANT de ses dispositions respectives, pour permettre le paiement en DOLLARS US des sommes payables en vertu de la GARANTIE (incluant tous les montants de principal, intérêts au taux majoré, intérêt sur les intérêts et tous les intérêts et tous montants supplémentaires qui s'y rattachent et tous les honoraires de gestion, commission d'engagement et autres frais et dépenses payables en vertu de la Convention de Prêt) aux PRETEURS au lieu et aux époques qui y sont spécifiées, au fur et à mesure de leurs échéances, que ce soit à la suite de la déchéance du terme ou autrement et pour les rendre valables et exécutoires, ont été obtenus et ont plein effet;
19. les obligations du GARANT en vertu de la GARANTIE sont colloquées également et proportionnellement à toute autre dette non garantie du GARANT;
20. à ma connaissance suite à une recherche approfondie les biens et revenus du GARANT sont libres de tout privilèges créés par l'opération de la loi) de toute Hypothèque, toute charge, tout nantissement, toute sûreté ou toute priorité quelle qu'elle soit;
21. à ma connaissance suite à une recherche approfondie aucune procédure légale n'est en cours ou, n'est sur le point d'être introduite devant quelque tribunal, tribunal d'arbitrage, autorité administrative ou gouvernementale ou autre corps ayant juridiction sur le GARANT qui puisse sensiblement nuire à la situation financière ou aux biens du GARANT ou à sa capacité d'exécuter ses obligations en vertu de la GARANTIE;
22. à ma connaissance suite à une recherche approfondie, le GARANT n'est en infraction, d'aucune disposition d'aucune convention, d'aucun acte constituant une preuve d'endettement, d'aucune hypothèque, franchise, licence, jugement, décret, ordre statut, règle, loi, ordonnance ou règlement auquel lui-même ou son actif sont assujettis; la conclusion et la signature de la GARANTIE, ne sauraient entraîner pareille infraction ou constituer un manquement à quelque semblable disposition ou entrer en conflit avec celle-ci, ni avoir pour effet de créer quelque hypothèque, privilège, servitude ou charge sur son actif du fait de quelque semblable disposition, et il n'existe aucune disposition semblable pouvant sensiblement nuire à ses perspectives d'avenir, à sa situation financière, à son actif et à sa capacité de remplir ses obligations en vertu de la GARANTIE, ni à l'heure actuelle ni, autant qu'il puisse le prévoir, dans l'avenir.
23. tous les paiements qui doivent être effectués par le GARANT en vertu de la GARANTIE sont libres de toutes TAXES imposées en République Populaire du Bénin, et le GARANT n'est pas tenu en vertu de la loi d'effectuer des déductions ou retenues à la source à même ces paiements; advenant que des TAXES soient imposées à l'avenir relativement à la GARANTIE ou relativement à la GARANTIE ou relativement aux

paiement qui y sont stipulés, l'obligation du GARANT de remettre aux PRETEURS une somme équivalente à ces TAXES et l'augmentation des taux d'intérêt pour assurer un rendement aux PRETEURS aux taux prévus à la Convention de Prêt, après avoir tenu compte du paiement de ces TAXES, ainsi qu'il est stipulé à l'Article 6.02 de la GARANTIE, sont légales valides, exécutoires et opposables :

24. Aux fins d'assurer la légalité, la validité, la nature obligatoire, l'opposabilité et l'admission en preuve de la GARANTIE en République Populaire du Bénin, il n'est pas nécessaire que quelque document soit déposé ou enregistré auprès d'un tribunal ou d'un bureau en République Populaire du Bénin ou qu'un timbre de loi, frais d'enregistrement, droit ou autre charge soit payé relativement à la GARANTIE.

25. le GARANT est soumis au droit civil et commercial de la République Populaire du Bénin relativement à ses obligations en général, et ni lui, ni aucune partie des ses biens ne font l'objet d'immunité de juridiction de poursuite, de jugement, de compensation, d'exécution de jugement, de saisie ou d'autre procédure judiciaire relativement à ses obligations en vertu de la GARANTIE.

26. le GARANT est membre en règle du Fonds Monétaire International et de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, est en droit d'utiliser les ressources du Fonds Monétaire International et se conforme à toute lettre d'intention remise au Fonds Monétaire International de même qu'à tout autre engagement pris avec celui-ci relativement à sa possibilité d'utiliser les ressources temporaires ou permanentes du Fonds Monétaire International ;

27. le choix du droit de la Province d'Ontario, comme droit régissant la GARANTIE, sera reconnu par les tribunaux de la République Populaire du Bénin lors de toute procédure entreprise en République Populaire du Bénin visant l'exécution de la GARANTIE et la soumission irrévocable par le GARANT à la juridiction non-exclusive des tribunaux de la Province d'Ontario, Canada est légale, valide, opposable et exécutoire et lie le GARANT; et tout jugement obtenu à la suite de procédures entamées dans la Province d'Ontario, Canada sera reconnu et pourra faire l'objet de procédures d'exécution, sous réserve de la procédure béninoise, si pareil jugement n'est pas contraire à l'ordre public en République Populaire du Bénin et si un avis préalable de ces procédures est donné au GARANT;

28. si, à une époque quelconque, les PRETEURS entreprennent ou sont tenus d'entreprendre des procédures judiciaires ou autres procédures légales pour faire valoir la GARANTIE, il ne sera pas nécessaire que les PRETEURS fassent quelque démarche pour obtenir un permis d'exploitation ou quelque autre autorisation de faire affaires en République Populaire du Bénin et les PRETEURS ont libre accès aux tribunaux de la République Populaire du Bénin aux mêmes conditions que les résidents et citoyens mêmes de la République Populaire du Bénin ;

29. la nomination Ct Corporation System (Canada) Ltd. comme mandataire pour recevoir au nom du Garant la signification de procédures judiciaires, ainsi qu'il est prévu à l'Article 8.03 de la GARANTIE, est valide, opposable et irrévocable ;

30. aucune des dispositions de la GARANTIE n'est contraire aux lois de la République Populaire du Bénin ou à l'ordre public en République Populaire du Bénin.

Veillez agréer, messieurs, l'expression de mes sentiments
les meilleurs.

Président de la Cour Populaire
Centrale de la République Populaire
du Bénin.

PRET SEE NO. 880-BEN-2570

TRANSPORTE AERIENS DU BENIN

ET

SOCIETE POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS

ET

EQUATOR BANK LIMITED

CONVENTION DE PRET

TABLE DES MATIERES

	<u>PAGES</u>
<u>NOM DES PARTIES</u> -----	1
<u>CONSIDERANTS</u> -----	1
 TITRE I - DEFINITIONS	
Article 1.01 - Définitions -----	1
Article 1.02 - Règles d'interprétation-----	3
Article 1.03 - Langue française-----	4
Article 1.04 - Unité de compte et Unité de paiement-----	4
 TITRE II - DECLARATIONS ET GARANTIES	
Article 2.01 - Déclarations et garanties -----	5
 TITRE III -- PRET	
Article 3.01 - Prêt -----	8
Article 3.02 - Modalités des versements-----	8
Article 3.03 - Devise des versements-----	8
Article 3.04 - Date limite -----	8
Article 3.05 - Renonciation -----	8
 TITRE IV - PAIEMENT DU PRINCIPAL, DES INTERETS ET AUTRES FRAIS	
Article 4.01- Paiement du principal -----	9
Article 4.02 - Paiement des intérêts -----	10
Article 4.03 - Changement des marchés et illéga- lités -----	11
Article 4.04 - Lieu et mode de paiement -----	12
Article 4.05 - Taxes -----	12
Article 4.06 - Honoraires de gestion -----	12
Article 4.07 - Commission d'engagement -----	13
Article 4.08 - Honoraire additionnel -----	13
Article 4.09 - Honoraire de documentation ; frais et débours -----	13
Article 4.10 -- Imputation des paiements -----	14
Article 4.11 - Remboursement par anticipation----	14
Article 4.12 - Intérêts sur certaines sommes en souffrance -----	15
Article 4.13 - Indemnisation -----	15
 TITRE V -- COMPTES RELATIFS AU PRETS	
Article 5.01 - Comptes relatifs au prêts-----	16

TITRE VI - GARANTIES

Article 6.01 - Garantie -----	16
Article 6.02 - Hypothèque-----4-----	16

TITRE VII - CONDITIONS PREALABLES

Article 7.01 - Versement -----	17
Article 7.02 - Chaque versement -----	18
Article 7.03 - Renonciation -----	19

TITRE VIII - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Article 8.01 - Engagements de l'EMPRUNTEUR -----	19
--	----

TITRE IX - TENEUR CANADIENNE •

Article 9.01 - Teneur canadienne -----	22
--	----

TITRE X - MANQUEMENT

Article 10.01 - Manquements -----	23
Article 10.02 - Déchéance du terme -----	24
Article 10.03 - Recours cumulatifs -----	26
Article 10.04 - Exécution des engagements de l'EMPRUNTEUR -----	26
Article 10.05 - Suspension des versements -----	26

TITRE XI - DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRETEURS

Article 11.01 - Extinction des droits -----	27
Article 11.02 - Recours indépendants -----	27
Article 11.03 - Partage de renseignements -----	27
Article 11.04 - Rang égal des PRETEURS -----	27
Article 11.05 - Obligations conjointes -----	27

TITRE XII - NOTIFICATION

Article 12.01 - Notification -----	28
------------------------------------	----

TITRE XIII - LOIS ET TRIBUNAUX

Article 13.01 - Lois applicables -----	29
Article 13.02 - Renonciation à l'immunité -----	29
Article 13.03 - Juridiction des tribunaux -----	29
Article 13.04 - Devise du jugement -----	30

TITRE XIV - SUCCESSEURS ET AYANTS DROIT

Article 14.01 - Successeurs et ayants droit -----	30
---	----

3.

Annexe "A" - Contrat relatif aux modalités des versements

Annexe "B" - Garantie

Annexe "C" - Avis juridique

Cette CONVENTION DE PRET en date du 15 Février 1984 est intervenue ENTRE

Conseil TRANSPORTS AERIENS DU BENIN,
Société créée par la session conjointe du Comité Central et du Exécutif National du 19 au 22 Avril 1982, et ayant son siège social à Cotonou, République Populaire du Bénin, représentée aux présentes par M. Abdoulaye Mallam-Idi, Directeur Général Adjoint de la Banque Commerciale du Bénin et M. Louis-Joseph HOUNTON, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Bénin au Canada, en vertu d'un pouvoir du Ministre des Affaires Extérieures et de la Coopération de la République Populaire du Bénin,
(ci-après désignée "l'EMPRUNTEUR")

ET

SOCIETE POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS,
constituée en corporation en vertu d'une loi du parlement canadien et ayant son siège social à Ottawa, Canada,
(ci-après désignée la "SEE")

ET

EQUATOR BANK LIMITED,
une société constituée en vertu du Companies Act du Commonwealth des Bahamas et ayant son siège social au 1 st Floor, Norfolk House, Frederick Street, P.O. Box SS6273, Nassau, N.P., Bahamas,
(ci-après désignée "EQUATOR")

ATTENDU que l'EMPRUNTEUR et The de Havilland Aircraft of Canada Limited ont conclu un contrat en vertu duquel l'EMPRUNTEUR s'est engagé à faire l'achat d'un avion DHC-6 Twin Otter Série 300 fabriqué par The de Havilland Aircraft of Canada Limited, de pièces de rechange et de services de convoyage ; et

ATTENDU que la SEE et EQUATOR ont convenu de mettre à la disposition de l'EMPRUNTEUR un crédit pour faciliter l'achat de cet avion, des pièces de rechange et des services de convoyage ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

TITRE I
DEFINITIONS

Article 1.01 - Définitions

Dans la présente Convention et dans le préambule, on entend par :

(a) "AERONEF", l'avion DHC-6 Twin Otter Série 300 décrit au CONTRAT COMMERCIAL;

- (b) "BANQUE", la Banque Royale du Canada, une banque à charte canadienne ayant son siège social à Montréal, Canada et une place d'affaires à 90 Sparks, Ottawa, Canada;
- (c) "BIENS ET SERVICES", l'AERONEF, les pièces de rechange et les services de voyage tels que décrits au CONTRAT COMMERCIAL et répondant aux exigences de la SEE en ce qui concerne la teneur canadienne;
- (d) "CONTRAT COMMERCIAL", le contrat en date du 29 Septembre 1983, intervenu entre l'EMPRUNTEUR et l'EXPORTATEUR ET EN vertu duquel l'EMPRUNTEUR s'est engagé à faire l'achat des BIENS ET SERVICES;
- (e) "CONTRAT RELATIF AUX MODALITES DES VERSEMENTS" le contrat portant la même date que la présente Convention, intervenu entre l'EMPRUNTEUR, la SEE et l'EXPORTATEUR selon le modèle en Annexe "A";
- (f) "DATE DE PAIEMENT D'INTERET",
 - (i) avant la DATE DU PREMIER REMBOURSEMENT, le 1er Mai et le 1er Novembre de chaque année,
 - (ii) La DATE DU PREMIER REMBOURSEMENT, et
 - (iii) après la DATE DU PREMIER REMBOURSEMENT, les dates qui tombent les 6ième et 12ième mois après la DATE DU PREMIER REMBOURSEMENT et chaque anniversaire de ces dates,ou si cette date n'est pas un JOUR OUVRABLE, le JOUR OUVRABLE suivant;
- (g) "DATE DU PREMIER REMBOURSEMENT", la première des dates suivantes :
 - (i) Le 1er septembre 1984 et
 - (ii) le 1er jour du sixième mois suivant le mois de la livraison de l'AERONEF en vertu du CONTRAT COMMERCIAL,ou si cette date n'est pas un JOUR OUVRABLE, le JOUR OUVRABLE suivant;
- (h) "DOLLAR US", et le symbole US\$, la devise monétaire ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique en fonds pouvant faire l'objet de règlement le jour même à New-York; ou, si ces fonds cessaient d'exister ou leur nature était changée, tous autres fonds en monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique qui, à la satisfaction des PRETEURS, seront alors d'usage pour le règlement de transactions bancaires internationales à New-York; New York, E.U. ;

- (i) "EXPORTATEUR", The de Havilland Aircraft of Canada Limited, une compagnie constituée en vertu des lois de la province d'Ontario et ayant son siège social dans la municipalité de Downsview, Toronto, Ontario;
- (j) "GARANTIE", la garantie du Garant rédigée selon le modèle en Annexe "B", ou toute autre forme jugée satisfaisante par les PRETEURS.
- (k) "GARANT", la République Populaire du Bénin représentée par son Ministre des Finances;
- (l) "HYPOTHEQUE", une promesse d'hypothèque de premier rang enregistrée et accordée par l'EMPRUNTEUR aux PRETEURS, grevant l'AERONEF et rédigée dans une forme acceptable aux PRETEURS;
- (m) "JOUR BANCAIRE", tout jour au cours duquel les banques peuvent effectuer entre elles ou avec d'autres des opérations relatives à des dépôts de DOLLARS US sur le Marché Interbancaire de l'Eurodollar de Londres, à l'exclusion de tout pareil jour au cours duquel les banques sont légalement fermées à New York, New York, E.U.;
- (n) "JOUR OUVRABLE", tout jour à l'exclusion des Samedi et dimanche et de tout jour au cours duquel les banques sont légalement fermées à Ottawa ou Toronto, Canada;
- (o) "MANQUEMENT", tout évènement ou circonstance décrit à l'Article 10.01;
- (p) "PRETEURS", la SEE et EQUATOR BANK LIMITED; et
- (q) "TAXES", tous les impôts, taxes, levées, droits, frais, déductions et retenues, présents et futurs, et toutes restrictions ou conditions résultant en une imposition.

Article 1.02 - Règles d'interprétation

Aux présentes :

- (a) Sauf si le contexte s'y oppose, le singulier inclut le pluriel et le pluriel inclus le singulier ;
- (b) toute référence à une "personne" est interprétée comme étant une référence à toute personne physique, société, compagnie, corporation, association de personnes ou tout état ou subdivision politique d'un état ou tout gouvernement ou toute agence de ceux-ci;

- (c) toute référence à une personne est présumée inclure une référence aux successeurs et ayants droit autorisés de cette personne, soit par opération de la loi, consolidation, fusion, vente, concentration ou autrement;
- (d) les références à un TITRE, un Article, un Paragraphe ou un Annexe sont interprétées comme étant des références à ce TITRE, cet Article, ce Paragraphe ou cette Annexe de la présente convention;
- (e) toute référence à un contrat ou autre document est présumée inclure une référence à ce contrat ou autre document tel que modifié, amendé; complété ou reformulé de temps à autre conformément à ses dispositions et, lorsque requis par les présentes, avec le consentement des PRETEURS;
- (f) les expressions "aux présentes", "en vertu des présentes" et autres expressions semblables se réfèrent à la présente convention ;
- (g) les rubriques des TITRES et des Articles n'ont d'autre objet que de faciliter la consultation et ne sauraient avoir d'effet sur le fond ou l'interprétation des présentes; et
- (h) "par écrit" ou écrit" inclut l'impression, la dactylographie, ou tout mode de communication électronique qui peut être reproduit de façon permanente en chiffres et en lettres au point de réception.

Article 1.03 - Langue française

La langue d'interprétation de Convention est la langue française et cette Convention et le CONTRAT RELATIF AUX MODALITES DES VERSEMENTS ont été ou seront rédigés et signés en langue française. Tous les avis, communications, preuves, rapports, opinions, certificats, rapports financiers et autres documents requis ou permis en vertu de cette Convention doivent, s'ils ne sont pas en langue française, être accompagnés d'une traduction en langue française et en cas de conflit entre la traduction française et le texte original, la traduction française fait foi.

Article 1.04 - Unité de compte et unité de paiement

Aux présentes, l'utilisation de DOLLARS US est de rigueur et le DOLLAR US est l'unité de compte et l'unité de paiement.

TITRE II

DECLARATIONS ET GARANTIES

Article 2.01 - Déclarations et garanties

l'EMPRUNTEUR déclare et garantit à chaque PRETEUR qu'à la date des présentes et, sauf ce qui est permis ou requis en vertu des présentes, sera censé déclarer et garantir qu'à la date de chaque versement.

- (a) l'EMPRUNTEUR est une société d'état dûment constituée ayant la personnalité légale et en situation régulière selon les lois de la République Populaire du Bénin;
- (b) l'EMPRUNTEUR a le pouvoir et l'autorité de détenir ses biens et son actif, d'exercer ses affaires et d'emprunter des sommes d'argent;
- (c) la signature et l'exécution des dispositions de la présente Convention, du CONTRAT RELATIF AUX MODALITES DES VERSEMENTS et du CONTRAT COMMERCIAL par l'EMPRUNTEUR;
 - (i) sont à l'intérieur de ses attributions et ont été dûment autorisées par tous les actes sociaux appropriés, et
 - (ii) ne contreviennent à aucun statut, loi, règlement, ordonnance ou décret de la République Populaire du Bénin et ne sont pas contraires à l'ordre public béninois;
- (d) la présente Convention, le CONTRAT RELATIF AUX MODALITES DES VERSEMENTS et le CONTRAT COMMERCIAL constituent des obligations directes, légales, valides et absolues de l'EMPRUNTEUR, exécutoires à l'encontre de l'EMPRUNTEUR conformément à leurs dispositions respectives et pour le paiement et l'exécution desquelles toute la bonne foi et le crédit de l'EMPRUNTEUR sont engagés;
- (e) tous les enregistrements, consentements, permis et approbations de tout organisme administratif ou gouvernemental ou autre corps requis selon les lois de la République Populaire du Bénin relativement à la signature et remise par l'EMPRUNTEUR de la présente Convention, du CONTRAT RELATIF AUX MODALITES DES VERSEMENTS ET DU CONTRAT COMMERCIAL et pour l'exécution par l'EMPRUNTEUR de leurs dispositions respectives, et pour les rendre valables et exécutoires, ont été obtenus et on plein effet;
- (f) les obligations de l'EMPRUNTEUR en vertu de la présente Convention sont colloquées également et proportionnellement à toute autre dette non-garantie de l'EMPRUNTEUR, mais une fois accordée et enregistrée l'HYPOTHEQUE, lesdites obligations seront garantie par une hypothèque de premier rang sur l'AERONEF;

- (g) les biens et revenu de l'EMPRUNTEUR sont libres de tout privilège (autre que des privilèges créés en vertu de la loi), toute hypothèque, toute charge, tout nantissement, toute sûreté ou toute priorité quelle qu'elle soit sauf une hypothèque de premier rang sur un avion FOKKER 28 immatriculé en République Populaire du Bénin;
- (h) le bilan d'ouverture de l'EMPRUNTEUR, en date du 16 Octobre 1982 dont des copies ont été remises aux PRETEURS, sont véridiques et exacts et présentent un aperçu juste et fidèle de la situation financière de l'EMPRUNTEUR et de ses résultats d'exploitation pour la période à laquelle ils se rapportent, et ces états financiers ont été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus en République Populaire du Bénin, appliqués d'une manière constante, et pendant la période écoulée entre la date desdits états financiers et la date des présentes, il n'est survenu aucun changement défavorable important dans la situation financière ou dans les affaires ou l'actif de l'EMPRUNTEUR ;
- (i) aucune procédure légale n'est en cours ou, à la connaissance de l'EMPRUNTEUR, n'est sur le point d'être introduite devant quelque tribunal, tribunal d'arbitrage, autorité administrative ou gouvernementale ou autre corps ayant juridiction sur l'EMPRUNTEUR qui puisse sensiblement nuire à la situation financière ou aux affaires ou biens de l'EMPRUNTEUR ou à sa capacité de remplir ses obligations en vertu des présentes;
- (j) l'EMPRUNTEUR n'est en infraction d'aucune disposition de ses documents constitutifs, d'aucune convention, d'aucun acte constituant une preuve d'endettement, d'aucune hypothèque, franchise, license, jugement, décret, ordre, statut, règle, loi, ordonnance ou règlement auquel lui-même, ses affaires ou ses biens sont assujettis; la conclusion et la signature des présentes et du CONTRAT RELATIF AUX MODALITES DES VERSEMENTS de même que l'exécution des obligations de l'EMPRUNTEUR en vertu des présentes et du CONTRAT RELATIF AUX MODALITES DES VERSEMENTS ne sauraient entraîner pareille infraction ou constituer un manquement à quelque semblable disposition ou entrer en conflit avec celle-ci, ni avoir pour effet de créer quelque hypothèque, privilège, servitude ou charge sur son actif du fait de quelque semblable disposition; et il n'existe aucune disposition perspective d'avenir, à sa situation financière, à ses exploitations, à son actif et à sa capacité de remplir ses obligations en vertu des présentes, ni à l'heure actuelle ni autant qu'il puisse le prévoir dans l'avenir;

- (k) tous les paiements qui doivent être effectués par l'EMPRUNTEUR en vertu des présentes sont libres de toutes TAXES imposées en République Populaire du Bénin et l'EMPRUNTEUR n'est pas tenu en vertu de la loi d'effectuer des déductions ou retenues à la source sur lesdits paiements;
- (l) aux fins d'assurer la légalité, la validité, la nature obligatoire, l'opposabilité et l'admission en preuve en République Populaire du Bénin de la présente Convention ou du CONTRAT RELATIF AUX MODALITES DES VERSEMENTS, il n'est pas nécessaire que quelque document soit déposé, enregistré ou inscrit auprès d'un tribunal ou d'un bureau en République Populaire du Bénin ou qu'un timbre de loi, frais d'enregistrement, droit ou autre taxe semblable soit payé relativement à la présente Convention ou au CONTRAT RELATIF AUX MODALITES DES VERSEMENTS;
- (m) l'EMPRUNTEUR est soumis au droit civil et commercial de la République Populaire du Bénin relativement à ses obligations en général, et ni lui, ni aucune partie de ses biens ne peut faire l'objet d'immunité de juridiction, de poursuite, de jugement, de compensation, d'exécution, de saisie ou d'autre procédure judiciaire en République Populaire du Bénin relativement à ses obligations en vertu de la présente Convention;
- (n) le choix du droit de la Province d'Ontario comme droit régissant la présente Convention sera reconnu par les tribunaux de la République Populaire du Bénin visant l'exécution de la présente Convention et la soumission irrévocable par l'EMPRUNTEUR à la juridiction non-exclusive des tribunaux de la Province d'Ontario est légale, valide et exécutoire; et tout jugement obtenu à la suite de procédures entamées dans la province d'Ontario pourra faire l'objet de procédures d'exécution sous réserve de la procédure béninoise, si pareil jugement n'est pas contraire à l'ordre public en République Populaire du Bénin et si un avis préalable de ces procédures est donné aux personnes contre lesquelles elles sont dirigées et
- (o) l'EMPRUNTEUR s'est conformé à toutes les exigences qui lui incombent en vertu de la réglementation des changes en République Populaire du Bénin et a obtenu toutes les autorisations nécessaires afin que les PRETEURS n'aient à subir quelque retard ou difficulté quant au transfert de DOLLARS US aux PRETEURS au moment du remboursement.

TITRE III

PRET

Article 3.01 - Prêt

Sur la foi de chacune des déclarations et garanties qui précèdent et selon les dispositions et sous réserve des conditions des présentes:

- (a) la SEE convient de prêter à l'EMPRUNTEUR jusqu'à concurrence de US\$ 556,400 à un taux d'intérêt fixe, tel que prévu à l'Article 4.02(b), pour financer 24% du coût des BEINS ET SERVICES.

Article 3.02 - Modalités des versements

Les versements effectués par les PRETEURS seront tirés simultanément et proportionnellement sur les sommes alors disponibles en vertu des Articles 3.01(a) et (b). Chaque montant prêté par les PRETEURS en vertu de l'Article 3.01 sera versé par la SEE au nom des PRETEURS conformément à et sous réserve des dispositions du CONTRAT RELATIF AUX MODALITES DES VERSEMENTS. EQUATOR mettra à la disposition de la SEE en DOLLARS US chaque montant qui doit être prêté par elle selon l'Article 3.01 (b) sur avis préalable de cinq JOURS OUVRABLES donné par la SEE du montant de DOLLARS qui doit être versé et sur confirmation que les dispositions du CONTRAT RELATIF AUX MODALITES DES VERSEMENTS ont été remplies à la satisfaction de la SEE; et EQUATOR est en droit de se fier à cette confirmation donnée par la SEE. Aucune disposition de la présente Convention ou du CONTRAT RELATIF AUX MODALITES DES VERSEMENTS ne peut obliger la SEE à fournir ou verser selon l'Article 3.01 des fonds qu'EQUATOR aurait omis de fournir conformément au présent Article en regard d'un versement.

Article 3.03 - Devise du versement

Chaque montant prêté en vertu de l'Article 3.01 sera versé par la SEE en DOLLARS US.

Article 3.04 - Date Limite

Sauf si l'EMPRUNTEUR et l'un des PRETEURS conviennent du contraire, aucun versement ne sera effectué par ce PRETEUR en vertu de l'Article 3.01 après la fermeture des bureaux à Ottawa, Canada le 29 Février 1984

Article 3.05 - Renonciation

(a) Bien que les sommes versées conformément aux présentes doivent servir à financer l'achat des BIENS ET SERVICES, l'EMPRUNTEUR convient que les PRETEURS ne seront nullement tenus d'obtenir une preuve ou de se satisfaire de quelque autre manière que le CONTRAT COMMERCIAL

est valide, légal ou exécutoire; de plus, si le CONTRAT COMMERCIAL ou toute disposition de celui-ci ou pièce s'y rapportant est répudié ou reconnu invalide, illégal ou non exécutoire ou s'il y a contestation commerciale quant aux BIENS ET SERVICES, pareille répudiation, invalidité, illégalité, obligation non exécutoire ou contestation commerciale ou toute décision en découlant ne compromettra ni ne portera atteinte aux droits des PRETEURS ou de l'un d'eux envers l'EMPRUNTEUR est censé être partie et qui doit être signé et émis en vertu des présentes, ni ne réduira, de quelque manière que ce soit, les obligations de l'EMPRUNTEUR envers les PRETEURS ou l'un deux.

b) La SEE avise par les présentes l'EMPRUNTEUR de l'existence d'une politique de la SEE d'exiger des exportateurs le paiement à la SEE d'une commission d'encours en rapport avec cette opération de crédit et que l'EXPORTATEUR a discrétion totale de divulguer à l'EMPRUNTEUR les détails relatifs à cette commission d'encours. L'EMPRUNTEUR reconnaît par les présentes avoir été avisé de ce fait. La SEE avise de plus l'EMPRUNTEUR que l'EXPORTATEUR a convenu de payer à la SEE certains frais de financement et de service en rapport avec cette opération de crédit et que l'EXPORTATEUR a le droit de divulguer à l'EMPRUNTEUR les détails relatifs à ces frais de financement et de service. L'EMPRUNTEUR reconnaît par les présentes avoir été avisé de ce fait.

TITRE IV

PAIEMENT DU PRINCIPAL, PAIEMENT DES

INTERETS ET AUTRES FRAIS

Article 4.01 - Paiement du principal

Sous réserve des dispositions des Articles 4.03 et 4.11, l'EMPRUNTEUR s'engage à rembourser :

- (a) à la SEE le total des sommes prêtées en vertu de l'Article 3.01(a) en 10 remboursements semestriels, égaux et consécutifs aux DATES DE PAIEMENT D'INTERET successives, à compter de la DATE DU PREMIER REMBOURSEMENT, sous la réserve que si le total des montants prêtés en vertu de l'Article 3.01(a) n'est pas divisible également par 10, tous ces remboursements à l'exception du premier, seront égaux à un-dizième (augmenté au plus proche multiple entier de US \$1,000) du total des montants de principal prêtés en vertu de l'Article 3.01(a) et le premier de ces remboursements sera égal à la différence entre le total des montants de principal prêtés en vertu de l'Article 3.01(a) et le total des 9 autres remboursements.
- (b) à EQUATOR, le total des sommes prêtées en vertu de l'Article 3.01(b) en 10 remboursements semestriels, égaux et consécutifs aux DATES DE PAIEMENT D'INTERET successives, à compter de la DATE DU PREMIER REMBOURSEMENT, sous la réserve que si le total des montants prêtés en vertu de l'Article 3.01(b) n'est pas divisible également par 10 tous ces remboursements,

à l'exception du premier seront tous égaux à un-dizième (augmenté au plus proche multiple entier de US\$1,000) du total des montants de principal prêtés en vertu de l'Article 3.01(b) et le premier de ces remboursements sera égal à la différence entre le total des montants de principal prêtés en vertu de l'Article 3.01(b) et le total des 9 autres remboursements.

Article 4.02 - Paiement des intérêts

(a) L'EMPRUNTEUR s'engage à payer à la SEE ou à son ordre des intérêts sur le total des montants de principal prêtés en vertu de l'Article 3.01(a) mais non-remboursés à un taux annuel de 11 % calculés et payables rétroactivement à chaque DATE DE PAIEMENT D'INTERET, et à payer à demande des intérêts moratoires au taux annuel de 13.5% sur le principal et les intérêts en souffrance à compter de la date du défaut de paiement et aussi longtemps qu'il persistera, composés à chaque DATE DE PAIEMENT D'INTERET, aussi bien avant qu'après la demande et le jugement. Lorsqu'un versement en vertu de l'Article 3.01(a) est fait dans les 30 jours d'une DATE DE PAIEMENT D'INTERET, les intérêts sur le montant ainsi versé, à compter de la date où ce versement est effectué jusqu'à la DATE DE PAIEMENT D'INTERET suivante, doivent être payés à la deuxième DATE DE PAIEMENT D'INTERET qui suit la date où ce versement est effectué. Les intérêts sont calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés divisé par 360. Le taux annuel d'intérêt auquel chacun des taux stipulés ci-dessus et calculés selon ce qui précède est équivalent est ledit taux multiplié par le nombre de jours dans l'année, divisé par 360.

(b) L'EMPRUNTEUR s'engage à payer à EQUATOR ou à son ordre, des intérêts sur le total des montants de principal prêtés en vertu de l'Article 3.01(b) mais non-remboursés, à un taux annuel de 11% calculés et payables rétroactivement à chaque DATE DE PAIEMENT D'INTERET. Lorsqu'un remboursement en vertu de l'Article 3.01(b) est fait dans les 30 jours d'une DATE DE PAIEMENT D'INTERET, les intérêts sur le montant ainsi versé, à compter de la date où ce versement est effectué jusqu'à la DATE DE PAIEMENT D'INTERET suivante doivent être payés à la deuxième DATE DE PAIEMENT D'INTERET qui suit la date où ce versement est effectué. Les intérêts sont calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés divisé par 360. Le taux annuel d'intérêt auquel le taux stipulé ci-dessus est équivalent, est ledit taux multiplié par le nombre de jours dans l'année, divisé par 360.

(c) L'EMPRUNTEUR s'engage en outre à payer à EQUATOR ou à son ordre, à demande, des intérêts moratoires sur le principal et les intérêts en souffrance et relatifs aux sommes prêtées en vertu de l'Article 3.01(b) des présentes à compter de la date du défaut de paiement et aussi longtemps qu'il persistera, composés à chaque DATE DE PAIEMENT D'INTERET, aussi bien avant qu'après la demande de jugement. Le taux d'intérêt moratoire sera le taux d'intérêt annuel déterminé par EQUATOR comme étant égal au taux d'intérêt annuel qu'EQUATOR cote à des banques

de premier ordre sur le Marché Interbancaire de l'Eurodollar de Londres à ou autour de 11:00 a.m. (heure de Londres) deux JOURS BANCAIRES avant le début d'une ou plusieurs périodes d'intérêt dont EQUATOR peut à sa discrétion fixer la durée, pour des dépôts, livrables le premier jour de cette ou ces périodes d'intérêt et pour à peu près le même nombre de jours couverts par la ou lesdites périodes d'intérêt, d'une somme comparable en DOLLARS US au montant de principal et d'intérêts en souffrance et devant demeurer impayée au cours de cette ou ces périodes d'intérêt selon le cas, majoré de 2.75%. Le taux d'intérêt applicable qui est ainsi établi par EQUATOR constitue, en l'absence d'une erreur manifeste, une preuve péremptoire de ce taux d'intérêt et doit être communiqué à l'EMPRUNTEUR dans les meilleurs délais. Les intérêts sont calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés divisé par 360. Le taux annuel d'intérêt, auquel chacun des taux déterminés ainsi qu'il est prévu ci-dessus et calculés selon ce qui précède est équivalent, est le taux ainsi déterminé, multiplié par le nombre de jours dans l'année par 360.

Article 4.03 - Changements des marchés, coûts additionnels et illégalités

(a) Si EQUATOR détermine (cette détermination sera finale et péremptoire et liera l'EMPRUNTEUR) qu'il ne lui est plus possible d'établir le taux d'intérêt moratoire suivant le mode prévu à l'Article 4.02(c) parce que :

- (i) il est survenu un changement défavorable important sur le Marché Interbancaire de l'Eurodollar de Londres pour des DOLLARS US ou ce Marché a été aboli, ou
- (ii) elle n'est pas en mesure d'acquérir, dans le cours normal des affaires sur le Marché Interbancaire de l'Eurodollar de Londres, des dépôts en DOLLARS US,

le taux d'intérêt moratoire sera alors déterminé sur la base du coût que doit payer EQUATOR pour acquérir, de quelque source que ce soit des fonds d'un montant approximativement égal au montant de capital et d'intérêt alors en souffrance, dans lequel cas EQUATOR s'engage à notifier l'EMPRUNTEUR du nouveau taux d'intérêt moratoire ainsi déterminé.

(b) Si pour des raisons exceptionnelles, il devient illégal au Canada ou ailleurs pour des PRETEURS de faire le versement ou de maintenir en vigueur la dette de l'EMPRUNTEUR en vertu de l'Article 3.01, l'EMPRUNTEUR devra rembourser par anticipation à ce PRETEUR, selon un délai convenu d'un commun accord, la portion de la dette en principal de l'EMPRUNTEUR en vertu de l'Article 3.01 touchée par une telle illégalité, de même que les intérêts accumulés sur celle-ci à la date effective du remboursement par anticipation et, le cas échéant, toute autre somme due en vertu des présentes relativement à cette dette. Advenant toute pareille illégalité, les PRETEURS seraient libérés de l'obligation d'effectuer le versement en vertu des Articles, 3.01

(a) et (b), ou en vertu de l'un ou plusieurs de ces Articles, selon le choix de chaque PRETEUR. Dans ce cas les PRETEURS devront justifier de manière satisfaisante pour l'EMPRUNTEUR, lesdites raisons exceptionnelles.

Article 4.04 - Lieu et mode de paiement

Tous paiements effectués par l'EMPRUNTEUR à la SEE et à EQUATOR selon les présentes le seront en DOLLARS US et seront déposés au crédit de la SEE et d'EQUATOR dans un compte en fiducie ouvert et administré par la SEE pour le bénéfice des PRETEURS à la succursale principale de la BANQUE à Ottawa, Canada, ou à tout autre endroit que la SEE pourra occasionnellement indiquer à l'EMPRUNTEUR.

Article 4.05 - Taxes

Tout paiement à effectuer par l'EMPRUNTEUR aux PRETEURS au titre des présentes doit être fait sans déduction de toute demande reconventionnelle ou compensation et, dans la mesure où la loi le permet, sans déduction et libre de toutes TAXES présentes ou futures sauf celles qui sont imposées ou en vigueur au Canada. L'EMPRUNTEUR s'engage à acquitter ou à faire acquitter toute TAXE (autre qu'une TAXE imposée ou en vigueur au Canada) imposée ou perçue en rapport avec la conclusion, l'établissement, la délivrance, l'enregistrement ou l'exécution forcée de la présente Convention ou le paiement de leurs principal ou intérêts, ou toute autre somme payable par l'EMPRUNTEUR en vertu des présentes, incluant toutes sommes additionnelles et pénalités payables en regard de tout retard ou manquement de l'EMPRUNTEUR d'effectuer le paiement de toute pareille TAXE. Si une pareille TAXE est déduite ou retenue des paiements, l'EMPRUNTEUR s'engage à remettre aux PRETEURS, dans les meilleurs délais, l'équivalent des sommes déduites ou retenues. Là où l'EMPRUNTEUR est empêché, par l'opération de la loi ou autrement, d'acquitter, de faire acquitter ou de remettre ladite TAXE, il y aura augmentation correspondante des intérêts payables au titre des présentes de sorte que chaque PRETEUR reçoive intégralement le principal qu'il a prêté ainsi que les intérêts aux taux prévus aux présentes et toutes autres sommes payables par l'EMPRUNTEUR en vertu des présentes, une fois le paiement de cette taxe effectué. L'EMPRUNTEUR devra occasionnellement, à la demande des PRETEURS, signer et leur remettre tout autre document jugé nécessaire ou utile pour donner effet à cette augmentation des taux d'intérêt, incluant, sans en limiter la portée, des billets de l'EMPRUNTEUR.

Article 4.06 - Honoraires de gestion

A titre d'honoraires de gestion, l'EMPRUNTEUR s'engage à payer dans les 30 Jours de la date de cette Convention mais en tout état de cause avant la date de la première avance de fonds en vertu des présentes, à titre de paiement non remboursable :

(a) à la SEE, la somme de US\$25,000; et

(b) à EQUATOR, la somme de US\$25,000.

Article 4.07 - Commission d'engagement

A titre de commission d'engagement, l'EMPRUNTEUR s'engage à payer à chaque DATE DE PAIEMENT D'INTERET:

- (a) à la SEE une somme équivalente à 0.5% l'an de la portion non déboursée de la somme de US\$566,400 disponible en vertu de l'Article 3.01(a); et
- (b) à EQUATOR une somme équivalente à 0.5% de la portion non déboursée de la somme de US\$566,400 disponible en vertu de l'Article 3.01(b);

calculée dans chaque cas à compter de la date de la Convention de Prêt inclusivement jusqu'à la première des dates suivantes, soit (1) la date à laquelle les sommes respectivement disponibles en vertu de l'Article 3.01 sont entièrement versées soit, (ii) la date limite pour effectuer des versements établie conformément à l'Article 3.04. La commission d'engagement est calculée sur la base du nombre de jours effectivement écoulés divisé par 360°.

Article 4.08 - Honoraire additionnel

A titre d'honoraire additionnel, l'EMPRUNTEUR s'engage à payer à la SEE dans les 30 jours de la date de cette Convention et en tout état de cause avant la date de la première avance de fonds en vertu des présentes, à titre de paiement non remboursable, la somme de US\$30,000.

Article 4.09 - Honoraire de documentation; frais et débours

(a) L'EMPRUNTEUR accepte de payer aux PRETEURS dans les trente jours de la date des présentes mais en tout état de cause avant la date de la première avance de fonds en vertu des présentes, un honoraire de documentation non remboursable et n'exédant pas la somme de US\$10,000.

(b) Tout effet, état, rapport, certificat, opinion et autre document ou information devant être fourni aux PRETEURS par l'EMPRUNTEUR en vertu des présentes ou du CONTRAT RELATIF AUX MODALITES DES VERSEMENTS le sera par l'EMPRUNTEUR et aux frais de l'EMPRUNTEUR. De plus, l'EMPRUNTEUR s'engage à payer à demande tous les honoraires et débours des conseillers juridiques des PRETEURS au Bénin encourus par les PRETEURS relativement à la préparation, négociation, signature, modification et gestion de cette Convention et du CONTRAT RELATIF AUX MODALITES DES VERSEMENTS, ou relatifs à la préservation de droits découlant de ceux-ci, et à leur exécution forcée. L'EMPRUNTEUR s'engage aussi à payer sur demande tous les frais et débours encourus par les PRETEURS relativement à ce prêt.

Article 4.10 - Imputation des paiements

Sous réserve des dispositions de l'Article 11.02(b) des présentes, tout paiement (autre qu'un remboursement par anticipation conformément aux Articles 4.03, ou 4.11) effectué par l'EMPRUNTEUR en vertu des présentes doit être imputé selon l'ordre suivant:

- (i) aux montants dus et exigibles en vertu de l'Article 4.08 à titre d'honoraire additionnel,
- (ii) aux montants dus et exigibles en vertu de l'Article 4.09 à titre d'honoraire de documentation et de frais et débours,
- (iii) aux montants dus et exigibles en vertu de l'Article 10.04 à titre de dépenses encourues par les PRETEURS dans l'accomplissement des engagements de l'EMPRUNTEUR,
- (iv) au prorata, aux montants dus et exigibles en vertu des Articles 4.06(a) et (b) à titre d'honoraires de gestion
- (v) au prorata, aux montants dus et exigibles en vertu des Articles 4.07(a) et (b) à titre de commission d'engagement,
- (vi) au prorata, aux montants dus et exigibles en vertu des Articles 4.02(a), 4.02(b), 4.02(c) et de l'Article 4.12, à titre d'intérêts,
- (vii) aux montants dus et exigibles en vertu de l'Article 4.05 à titre de déductions, retenues ou paiement relativement à des TAXES,
- (viii) aux montants dus et exigibles en vertu de l'Article 4.13 à titre de pertes et dépenses, et
- (ix) au prorata, aux montants dus et exigibles en vertu des Articles 4.01(a) et (b) à titre de principal.

Article 4.11 - Remboursement par anticipation

Si l'EMPRUNTEUR n'est pas en défaut en vertu des présentes, il peut, à la DATE DU PREMIER REMBOURSEMENT, et par la suite à toute DATE DE PAIEMENT D'INTERET, après avoir donné dans chaque cas un avis préalable d'au moins 30 jours aux PRETEURS (lequel avis est irrévocable et constitue l'engagement de l'EMPRUNTEUR d'effectuer le remboursement par anticipation y précisé), rembourser par anticipation la totalité ou, occasionnellement, une partie (un remboursement partiel ne pouvant être d'un montant inférieur à l'équivalent de la somme totale constituée d'un remboursement de principal en vertu de chacun des Articles 4.01(a) et 4.01(b) ou un multiple d'une telle somme totale) du principal de sa dette en vertu des présentes pourvu toutefois que pareil rembour-

sement soit accompagné du paiement d'une somme égale à 90 jours d'intérêts sur la somme remboursée par anticipation, calculés aux taux d'intérêt alors applicables selon les Articles 4.02(a) et (b) en regard des sommes respectives dues en vertu des Articles 4.01(a) et (b) en faisant l'objet du remboursement par anticipation. Les sommes ainsi remboursées par anticipation en vertu du présent Article 4.11 seront imputées au paiement des remboursements de principal au prorata des montants alors exigibles en vertu des Articles 4.01(a) et 4.01(b).

Article 4.12 - Intérêts sur certaines sommes en souffrance

Lors d'un manquement de l'EMPRUNTEUR en regard du paiement de toute somme due en vertu des présentes à son échéance, autre qu'un paiement de principal ou d'intérêts, l'EMPRUNTEUR s'engage à payer aux PRETEURS ou l'un d'eux selon le cas, des intérêts sur pareille somme, calculés au taux d'intérêt moratoire de 13.R% l'an à compter de la date du manquement et aussi longtemps qu'il persistera, composés à chaque DATE DE PAIEMENT D'INTERET, aussi bien klavant qu'après la demande et le jugement, ces intérêts étant payables à demande. Les intérêts sont calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés divisé par 360. Le taux annuel d'intérêt auquel ce taux est équivalent est dedit taux multiplié par le nombre de jours dans l'année, divisé par 360.

Article 4.13 - Indmnisation

L'EMPRUNTEUR doit indemniser chaque PRETEUR contre toutes pertes (incluant la perte de bénéfices) ou dépenses que chaque PRETEUR atteste avoir encourues ou subies comme conséquence de ce qui suit:

- (a) tout manquement dans le remboursement du principal ou le paiement des intérêts ou de tout autre montant dû en vertu des présentes.
- (b) le retard ou le manquement de l'EMPRUNTEUR d'effectuer le paiement de toute TAXE ou en regard de toute TAXE selon l'Article 4.05,
- (c) le fait que tout remboursement de principal soit effectué à un date autre qu'une DATE DE PAIEMENT D'INTERET, ou
- (d) la survenance d'un MANQUEMENT,

incluant, dans tous ces cas, mais sans restriction, toutes pertes ou dépenses encourues ou subies par les PRETEURS ou l'un deux lors de la liquidation/ de la réutilisation des dépôts ou fonds obtenus de tierces personnes pour effectuer des versements ou pour maintenir en vigueur ou refinancer tous prêts déjà versés. Les obligations de l'EMPRUNTEUR au titre du présent Article 4.13 demeureront en vigueur même après le remboursement aux PRETEURS des montants de principal et d'intérêts constituant la dette de l'EMPRUNTEUR envers les PRETEURS en vertu des présentes.

Article 5.01 - Comptes relatifs aux prêts

Chaque PRETEUR doit ouvrir et maintenir au nom de l'EMPRUNTEUR des comptes relatifs aux prêts selon ses pratiques normales et doit porter au débit de ces comptes chaque montant prêté par ce PRETEUR en vertu des présentes ainsi que les intérêts et les autres débits qui s'y ajoutent occasionnellement, et il doit porter au crédit de ces comptes chaque montant reçu de l'EMPRUNTEUR en réduction du principal et en paiement des intérêts sur les prêts ainsi qu'en acquittement des autres frais qui s'y rattachent. Les comptes relatifs aux prêts maintenus par chaque PRETEUR constituent une preuve prima facie de la dette de l'EMPRUNTEUR envers ce PRETEUR en vertu des présentes et des sommes dues de temps à autre par l'EMPRUNTEUR à ce PRETEUR en vertu de la présente Convention.

TITRE VI

SURETES

Article 6.01 - GARANTIE

A titre de sûreté pour le paiement des sommes dues par l'EMPRUNTEUR aux PRETEURS en vertu des présentes, l'EMPRUNTEUR fera tenir aux PRETEURS une garantie de la République Populaire du Bénin dûment signée et rédigée selon le modèle de l'Annexe "B" ou toute autre forme jugée satisfaisante par les PRETEURS.

Article 6.02 → HYPOTHEQUE

(a) A titre de surété additionnelle pour le paiement des sommes dues par l'EMPRUNTEUR aux PRETEURS en vertu des présentes, l'EMPRUNTEUR s'engage et convient d'accorder aux PRETEURS et d'enregistrer une promesse d'hypothèque sous seing privé sur l'AERONEF en vertu des lois de la République Populaire du Bénin et d'en remettre un exemplaire enregistré aux PRETEURS avant la première avance de fonds en vertu des présentes.

(b) jusqu'à ce que les sommes dues aux PRETEURS en vertu des présentes soient remboursées en entier, l'HYPOTHEQUE ne pourra être radiée sans que n'ait été obtenu le consentement préalable écrit des PRETEURS. Sur remboursement en entier des sommes avancées en vertu des présentes, les PRETEURS accorderont une radiation de l'HYPOTHEQUE aux frais de l'EMPRUNTEUR.

(c) L'EMPRUNTEUR s'engage de plus à payer tous les honoraires légaux et tous les frais relatifs à la préparation, la signature et/ou la conclusion, ainsi qu'à l'enregistrement de l'HYPOTHEQUE, y compris tout droit de timbre et honoraires d'enregistrement et honoraires de notaire.

TITRE VII

CONDITIONS PREALABLES

Article 7.01 - Premier versement

Les PRETEURS ne sont tenus d'effectuer le versement au terme des présentes que si:

I Chacun des PRETEURS a reçu,

- (a) un exemplaire signé du CONTRAT RELATIF AUX MODALITES DES VERSEMENTS et de la GARANTIE, un exemplaire enregistré de l'HYPOTHEQUE ainsi qu'une copie du CONTRAT COMMERCIAL;
- (b) une preuve satisfaisant les PRETEURS à l'effet que l'EMPRUNTEUR a obtenu de l'autorité chargée du contrôle des changes en République Populaire du Bénin l'autorisation nécessaire afin de permettre à l'EMPRUNTEUR et au GARANT d'obtenir et de transférer aux PRETEURS, aux endroits désignés pour paiements d'intérêt, de principal et autres montants dus en vertu des présentes, tant aux dates prévues qu'à la déchéance du terme;
- (c) l'avis juridique du Président de la Cour Populaire Centrale de la République Populaire du Bénin agissant à titre de conseiller juridique de l'EMPRUNTEUR et du GARANT, satisfaisant les PRETEURS et conforme en substance au modèle de l'Annexe "C";
- (d) une copie de la décision du Conseil des Ministres de la République Populaire du Bénin autorisant l'EMPRUNTEUR à faire l'achat des BIENS ET SERVICES
- (e) (i) une copie de la décision du Conseil des Ministres de la République Populaire du Bénin autorisant l'EMPRUNTEUR à contracter le prêt prévu aux présentes;
- (ii) une copie du Décret du Président de la République Populaire du Bénin autorisant le Ministre des Finances de la République Populaire du Bénin à accorder la garantie de la République Populaire du Bénin aux PRETEURS ; et
- (iii) une copie du pouvoir autorisant Monsieur Abdoulaye MALLAM-IDI, Directeur Général Adjoint de la Banque Commerciale du Bénin et M. Louis-Joseph Hounton,

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Bénin au Canada à signer les présentes au nom de l'EMPRUNTEUR ;

- (f) une preuve satisfaisant la SEE et EQUATOR de ce que les mandataires désignés pour recevoir signification des procédures dont il est fait mention à l'Article 13.03 des présentes et à l'Article 8.03 de la GARANTIE, ont accepté leur nomination ;
- (g) une preuve satisfaisant la SEE et EQUATOR de ce que les polices d'assurance prévues à l'Article 8.01(f) (ii) ont été émises, sont endossées au nom des PRETEURS et sont en vigueur ; et
- (h) toutes sommes dues aux PRETEURS (dans la mesure où elles sont alors exigibles) selon les Articles 4.06, 4.07, 4.08 et 4.09 de la présente Convention ;

II sauf dérogation autorisée par les présentes, chacune des déclarations et garanties faites à l'Article 2.01 est véridique et continue de l'être à la date du versement ;

III les dispositions du CONTRAT RELATIF AUX MODALITES DES VERSEMENTS ayant trait au versement sont remplies ;

IV aucun MANQUEMENT ne s'est produit en vertu des présentes et aucun événement n'est survenu ni ne subsiste qui puisse constituer un MANQUEMENT ;

V l'autre PRETEUR a mis en disponibilité sa portion du versement.

Article 7.02 - Chaque versement

Chacun des PRETEURS n'est tenu à son obligation d'effectuer chaque versement que si chacune des conditions suivantes est remplie au moment du versement /et, lorsque requis par l'un ou l'autre des PRETEURS, que si ce PRETEUR reçoit une attestation de l'EMPRUNTEUR quant à la teneur des Articles 7.02(a), (c) et (d)/ :

- (a) sauf dérogation autorisée par les présentes, chacune des déclarations et garanties faites à l'Article 2.01 des présentes doit être véridique et continuer de l'être à la date du versement ;
- (b) les dispositions du CONTRAT RELATIF AUX MODALITES DES VERSEMENTS ayant trait au versement doivent avoir été satisfaites ;

- (c) aucun MANQUE ENT ne doit s'être produit ni ne doit subsister et aucun évènement ou circonstance ne doit être survenu ni ne doit subsister qui puisse, suite à l'envoi d'un avis ou à l'expiration d'un délai ou les deux à la fois, constituer un MANQUEMENT;
- (d) aucun changement défavorable important dans la situation financière, les affaires ou les biens de l'EMPRUNTEUR ne doit s'être produit depuis la date des états financiers décrits à l'Article 2.02(h) ; et
- (e) l'autre PRETEUR a mis en disponibilités sa portion du versement.

Article 7.03 - Renonciation

Les dispositions des Articles 7.01 et 7.02 sont au bénéfice exclusif des PRETEURS et les PRETEURS, conjointement mais non séparément (sauf en ce qui concerne les Articles 7.01 (v) et 7.02(e) auxquels chaque PRETEUR peut renoncer seul) peuvent y renoncer en tout ou en partie (avec ou sans condition) relativement au versement et sans que cette renonciation soit pour autant opposable aux PRETEURS relativement à tout autre versement.

TITRE VIII

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Article 8.01 - Engagements de l'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR s'engage envers chaque PRETEUR, à moins que les PRETEURS aient renoncé, à :

- (a) rembourser aux PRETEURS dans les délais prévus, le principal et les intérêts courus sur sa dette envers les PRETEURS en vertu des présentes de même que toute autre somme due aux PRETEURS en vertu des présentes, aux dates et aux endroits et dans la devise monétaire spécifiée aux présentes :
 - (i) maintenir son existence en état de régularité et ne pas, directement ou indirectement, se fusionner, se concentrer ou se consolider à ou avec toute autre personne ou effectuer toute autre réorganisation semblable à moins que la compagnie successeur signe, avant ou lors de la conclusion de la fusion, concentration, consolidation ou autre réorganisation semblable, tous les documents que les PRETEURS peuvent exiger à l'effet que la compagnie successeur s'engage à remplir les engagements et obligations de l'EMPRUNTEUR en vertu des présentes ;
 - (ii) aviser les PRETEURS de toute fusion, concentration, consolidation à ou avec toute autre personne, de toute réorganisation semblable de même que de toute acquisition de la totalité ou de la presque totalité des biens de toute personne ;

- (c) exploiter son entreprise d'une façon correcte, avec un bon rendement et selon des normes de gestion reconnues, et maintenir et renouveler tous les droits, contrats, pouvoirs, privilèges, baux, propriétés et concessions, permis et autorisations nécessaires ou utiles à l'exploitation de son entreprise ou ses opérations ;
- (d) dans 180 jours suivant la fin de chaque exercice financier, faire dresser, en date de chaque fin d'exercice, un bilan, un état des résultats d'exploitation et tous autres états que l'EMPRUNTEUR est, de par la loi, tenu de dresser et remettre sans délai à la SEE et à EQUATOR une copie signée de chacun de ces états, avec attestation de ses vérificateurs indépendants, qui doivent être acceptables à la SEE et à EQUATOR, établissant qu'à leur avis, et sans réserve importante, ces états présentent fidèlement la situation financière de l'EMPRUNTEUR et ses résultats d'exploitation pour l'exercice financier visé par leur rapport, le tout selon les principes comptables généralement reconnus en République Populaire du Bénin, appliqués de façon conforme à ceux de l'exercice précédent ;
- (e) remettre occasionnellement à la SEE et à EQUATOR tous autres rapports et états financiers ou d'exploitation que la SEE et EQUATOR peuvent demander ;
- (f)
 - (i) souscrire et maintenir en vigueur toutes les assurances sur ses biens et son entreprise que des sociétés exploitant des entreprises semblables auraient normalement en République Populaire du Bénin ; et
 - (ii) souscrire et maintenir en vigueur, à ses propres frais, auprès d'assureurs réputés et solvables dès le moment où il devient propriétaire de l'AERONEF des polices d'assurances sur l'AERONEF pour les montants en DOLLARS US et les modalités jugés acceptables par la SEE et EQUATOR et comprenant les couvertures suivantes :
 - (i) une assurance responsabilité civile couvrant les risques habituellement encourus par les transporteurs aériens y compris la responsabilité relative aux passagers, à l'équipage, aux bagages et à la cargaison ; et
 - (ii) tous les risques au sol ou en vol y compris, guerre, piraterie aérienne, sabotage, destruction volontaire, grève, émeute, guerre civile, confiscation, saisie et expropriation (assurance tous risques sur corps et assurance risques de guerre sur corps).

Les polices requises par l'alinéa (ii) ci-dessus seront endossées au nom de la SEE et d'EQUATOR et toute perte payable par l'assureur devra être versée conjointement à la SEE et à EQUATOR. Au cas de perte ou de destruction totale de l'AERONEF, le produit de ces polices d'assurance sera affecté au remboursement par anticipation du principal de la dette de l'EMPRUNTEUR suivant les dispositions de l'Article 4.11 des présentes et tout surplus devra être payé à l'EMPRUNTEUR. Au cas de perte ou de destruction partielle de l'AERONEF la portion du produit d'assurance payable à la SEE et à EQUATOR en vertu desdites polices sera affectée du choix des PRETEURS, soit à la réparation de l'AERONEF sur réception d'une confirmation de l'EMPRUNTEUR et de l'assureur que le dommage à l'AERONEF peut être réparé, soit au remboursement des montants dus en vertu des présentes. Les polices devront également contenir des dispositions à l'effet qu'elles ne pourront être annulées et que leurs limites ne pourront être réduites sans qu'un délai de 30 jours n'ait d'abord été accordé par télex à la SEE et EQUATOR pour acquitter les primes en souffrance et à l'effet que lorsqu'une des polices est annulée pour quelque raison que ce soit l'assureur avisera la SEE et EQUATOR par télex de la date d'annulation; et

- (iii) remettre à la SEE et à EQUATOR, au plus tard le 30 juin de chaque année, un certificat émis par un courtier d'assurance et relatif à l'AERONEF ; ce certificat fera état des polices en vigueur à cette date, des numéros de police, des noms des assureurs, de la limite de chaque police de même que la date de renouvellement ou d'expiration de chaque police;
- (g) obtenir et maintenir en vigueur toute autorisation, approbation, enregistrement, permis ou consentement de tout ministère tribunal administratif, fonctionnaire, agence ou organisme requis en vertu des lois de la République Populaire du Bénin et susceptible d'être requis aux fins de remplir ses obligations en vertu des présentes ;
- (h) ne pas vendre, transférer, céder ou, disposer de quelque autre façon ou se défaire des BIENS ET SERVICES ;
- (i) ne pas annuler ou mettre fin au CONTRAT COMMERCIAL, ou y faire des modifications qui concerneraient le prix des BIENS ET SERVICES, ; leurs conditions et modalités de paiement ou leurs délais ou modalités de livraison ou qui réduiraient la teneur canadienne des BIENS ET SERVICES ;

- (j) accepter la livraison des BIENS ET SERVICES fournis par l'EXPORTATEUR conformément aux dispositions du CONTRAT COMMERCIAL;
- (k) aviser sans délai les PRETEURS de tout litige relatif au CONTRAT COMMERCIAL ;
- (l) aviser sans délai les PRETEURS de tout MANQUEMENT ou de tout événement ou circonstance qui, suite à un avis ou à l'expiration d'un délai ou les deux à la fois, pourrait constituer un MANQUEMENT de même que de toute autre conjoncture qui puisse nuire à sa situation financière, ou à son actif ou à sa capacité de remplir ses obligations en vertu des présentes, de même que des dispositions prises pour y remédier; et
- (m) ne pas créer ni permettre que subsiste sur tout ou partie de ses biens et revenus présents et à venir, tout privilège (autre que des privilèges créés par l'opération de la loi), toute hypothèque, charge, nantissement, sûreté ou autre priorité quelle qu'elle soit à titre de sûreté pour ses obligations ou celles de toute autre personne (autre que sur des biens achetés par l'EMPRUNTEUR, à titre de sûreté pour le prix d'achat entier ou partiel de ces biens), sans que le bénéfice de pareille sûreté soit au même moment étendu également et proportionnellement, de façon à satisfaire les PRETEURS, pour garantir l'exécution de ses obligations envers les PRETEURS au titre des présentes.

TITRE IX

TENEUR CANADIENNE

Article 9.01 - Teneur Canadienne

L'EMPRUNTEUR reconnaît par les présentes que les PRETEURS ont conclu les présentes dans le but de financer l'achat de produits fabriqués au Canada et de services d'origine canadienne. L'EMPRUNTEUR convient que les BIENS ET SERVICES auront, du point de vue pratique, le maximum de teneur canadienne et en aucun cas dans l'ensemble une teneur canadienne, telle que déterminée par la SEE de moins de 146% du total des montants versés ou à verser en vertu des présentes. Les PRETEURS pourront, conformément aux dispositions du CONTRAT RELATIF AUX MODALITES DES VERSEMENTS, réduire les montants disponibles pour versements en vertu de l'Article 3.01 des présentes d'une somme correspondante à la déficience en teneur canadienne des BIENS ET SERVICES telle qu'établie par la SEE conformément au CONTRAT RELATIF AUX MODALITES DES VERSEMENTS. Il incombe à l'EXPORTATEUR de satisfaire la SEE que les exigences relatives à la teneur canadienne ont été remplies et des dispositions à cet effet sont contenues au CONTRAT RELATIF AUX MODALITES DES VERSEMENTS.

TITRE X
MANQUEMENT

Article 10.01 - MANQUEMENT

Il y a MANQUEMENT de l'EMPRUNTEUR en vertu des présentes dès que l'un ou plus d'un des événements ou circonstances ci-dessous se produit ou se produisent :

- (a) le défaut de payer à l'échéance, (soit à la suite de la déchéance du terme ou autrement), toute somme exigible au titre des présentes ou de toute autre convention;
- (b) des procédures sont entamées visant la dissolution, la révocation ou la liquidation de l'EMPRUNTEUR ou la suspension de ses activités;
- (c) une demande de moratoire est adressée par l'EMPRUNTEUR à l'ensemble de ses créanciers; des procédures de saisie ou d'exécution sont dirigées contre l'EMPRUNTEUR ou toute partie de son actif ; le bénéficiaire d'une sûreté prend possession de tout ou partie de l'actif de l'EMPRUNTEUR ou celui-ci fait une cession volontaire ou involontaire de l'ensemble ou d'une partie importante de son actif, ou celui-ci devient insolvable, en état de liquidation, de dissolution ou de faillite, ou un séquestre, liquidateur ou autre personne ayant des pouvoirs semblables est nommé aux fins de prendre possession de la totalité ou d'une partie importante de l'actif de l'EMPRUNTEUR, ou des procédures sont entreprises à l'encontre de l'EMPRUNTEUR visant le rééchelonnement de ses dettes, sa dissolution ou sa liquidation ;
- (d) si l'EMPRUNTEUR vend ou dispose de quelque autre façon de la totalité ou d'une part importante de ses biens;
- (e) la révocation, la suspension ou le non-renouvellement de toute autorisation nécessaire afin de permettre des DOLLARS US aux PRETEURS à Ottawa, Canada comme prévu à l'Article 4.04 des présentes et à l'article 6.01 de la GARANTIE ;
- (f) le défaut par l'EMPRUNTEUR ou le GARANT de rembourser à échéance, ou pendant tout délai de grâce applicable, toute obligation résultant d'un prêt ou d'une sûreté, ou de respecter toute condition, engagement ou disposition contenue dans une convention qui le lie et qui constitue une preuve ou sûreté d'un emprunt, pendant toute période de temps qui pourrait donner droit aux créanciers de telles obligations (présumant que les avis requis ont été donnés de déclarer la déchéance du terme ;

- tout
- (g) si en/temps, un tribunal ayant compétence prononce un jugement ou rend une ordonnance, ou si une loi, ordonnance, décret ou règlement est passé, dont l'effet est de rendre invalide ou inopposable cette Convention, le CONTRAT RELATIF AUX MODALITES DES VERSEMENTS, la GARANTIE ou l'HYPOTHEQUE, ou toute disposition importante des présentes ou de ces documents et si dans les 30 jours suivant la passation de pareille loi, ordonnance décret ou règlement, l'EMPRUNTEUR omet de remettre ou faire remettre aux PRETEURS une sûreté de rechange pour sa dette en vertu des présentes que les PRETEURS jugent suffisante ;
 - (h) le GARANT cesse, à quelque moment pendant la durée des présentes, d'être membre en règle du Fonds Monétaire International et de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement ou cesse d'avoir droit d'utiliser les ressources du Fonds Monétaire International ou de se conformer à toute lettre d'intention remise au Fonds Monétaire International ou tout autre engagement pris avec celui-ci relativement à sa possibilité d'utiliser les ressources temporaires ou permanentes du Fonds Monétaire International ;
 - (i) l'EMPRUNTEUR cesse d'être la propriété de la République Populaire du Bénin ;
 - (j) le fait pour toute déclaration ou garantie de l'EMPRUNTEUR ou du GARANT faite aux présentes ou à la GARANTIE, selon le cas de s'avérer fausse au moment où elle a été faite ;
 - (k) si la GARANTIE ou l'HYPOTHEQUE sont ou deviennent sans effet ou inopposables ou s'ils sont répudiés ;
 - (l) l'avènement de toute circonstance ou évènement qui, de l'avis des PRETEURS, réduit de façon défavorable importante la capacité de l'EMPRUNTEUR de s'acquitter de tout ou partie de ses obligations en vertu des présentes y compris, sans en restreindre la portée, tout changement ou toute évolution défavorable de la balance des paiements ou des réserves en devises de l'EMPRUNTEUR ; ou
 - (m) le défaut par l'EMPRUNTEUR ou le GARANT de respecter l'un de ses engagements et obligations en vertu des présentes ou de la GARANTIE, selon le cas, autres que les MANQUEMENTS dont il est question au présent Article 10.01, et auquel l'EMPRUNTEUR n'a pas remédié dans les 30 jours suivant un avis à cet effet donné par l'un ou l'autre des PRETEURS.

Article 10.02 - Déchéance du terme

Lors de la survenance d'un MANQUEMENT et par la suite pendant toute période de temps où subsistera un MANQUEMENT :

- (a) les PRETEURS pourront, au moyen d'un ou plusieurs avis à l'EMPRUNTEUR, donnés conjointement, soit :
- (i) déclarer que les PRETEURS ne seront plus tenus d'effectuer des versements en vertu de l'Article 3.01 et dès lors toute obligation des PRETEURS d'effectuer des versements cessera
 - (ii) déclarer toute la dette de l'EMPRUNTEUR en vertu de l'Article 3.01 immédiatement exigible et dès lors celle-ci deviendra immédiatement exigible, y compris tous les intérêts courus sur celle-ci et toute autre somme exigible en vertu des présentes :
- (b) la SEE pourra au moyen d'un ou plusieurs avis à l'EMPRUNTEUR SOIT :
- (i) déclarer que la SEE ne sera plus tenue d'effectuer des versements en vertu de l'Article 3.01(a) et dès lors toute obligation de la SEE d'effectuer des versements cessera ;
 - (ii) déclarer que toute la dette de l'EMPRUNTEUR envers la SEE en vertu de l'Article 3.01(a) immédiatement exigible y compris tous les intérêts courus sur celle-ci et toute autre somme exigible par la SEE en vertu des présentes et dès lors celle-ci deviendra immédiatement exigibles, avec tous les intérêts courus sur celle-ci et toute autre somme exigible à son égard en vertu des présentes sans autre présentation, demande, protêt ou avis quel qu'il soit, auxquels l'EMPRUNTEUR renonce expressément ;
- (c) EQUATOR pourra au moyen d'un ou plusieurs avis à l'EMPRUNTEUR soit :
- (i) déclarer qu'EQUATOR ne sera plus tenue d'effectuer des versements en vertu de l'Article 3.01(b) et dès lors toute obligation d'EQUATOR d'effectuer des versements cessera ;
 - (ii) déclarer toute la dette de l'EMPRUNTEUR envers EQUATOR en vertu de l'Article 3.01(b) immédiatement exigible y compris tous les intérêts courus sur celle-ci et toute autre somme exigible par EQUATOR en vertu des présentes et dès lors celle-ci deviendra immédiatement exigible, avec tous les intérêts courus sur celle-ci et toute autre somme exigible à son égard en vertu des présentes sans autre présentation, demande, protêt ou avis quel qu'il soit, auxquels l'EMPRUNTEUR renonce expressément.

Article 10.03 - Recours cumulatifs

L'EMPRUNTEUR convient que les droits et recours des PRETEURS au titre des présentes sont cumulatifs et viennent en supplément, et non pas en substitution, de ceux qui leurs sont conférés par la loi. L'exercice partiel ou d'un seul de leurs droits et recours par les PRETEURS et toute abstention ou retard à exercer leurs droits et recours relatifs à quelque manquement ou violation aux dispositions des présentes, ne constituera pas une renonciation, ne modifiera, n'affectera ni ne portera préjudice à leurs autres droits ou recours dont les PRETEURS pourraient légalement se prévaloir en ce qui concerne le même manquement ou la même violation. Aucune renonciation à la stricte exécution d'une modalité des présentes et aucune complaisance accordée par les PRETEURS ne sera réputée être une renonciation quant à tout manquement ou violation ultérieurs.

Article 10.04 - Exécution des engagements de l'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR convient que chaque fois qu'un MANQUEMENT se produit en vertu des présentes, les PRETEURS pourront, sans pour cela libérer l'EMPRUNTEUR de ses obligations en vertu des présentes, ni renoncer à celles-ci, et sans préjudice à tout droit ou recours des PRETEURS, accomplir ou exécuter tout engagement que l'EMPRUNTEUR est en défaut de respecter ou d'exécuter et à cet égard payer toute somme exigée ou que les PRETEURS estiment opportun de payer ; et toute somme ainsi payée par les PRETEURS sera remboursable aux PRETEURS sur demande, avec intérêts au taux précisé et calculé conformément à l'Article 4.12, à compter de la date du paiement effectué par les PRETEURS ou l'un d'eux

Article 10.05 - Suspension des versements

Outre les recours que peuvent exercer les PRETEURS en vertu de l'Article 10.02 lors de la survenance d'un MANQUEMENT, (i) s'il survient et subsiste un MANQUEMENT ou un évènement ou circonstance qui, sur avis ou à l'expiration d'un délais ou les deux à la fois, constituerait un MANQUEMENT, ou (ii) si les PRETEURS JU jugent (A) qu'il est survenu un évènement ou une circonstance qui aura pour effet de rendre peu probable l'achat complet des BIENS ET SERVICES à l'intérieur des délais prévus ou (B) qu'il est survenu un évènement ou une circonstance qui aura pour effet de rendre peu probable à l'intérieur des délais prévus l'exécution par l'EMPRUNTEUR et/ou le GARANT de ses obligations en vertu de la présente Convention ou la GARANTIE, selon le cas, les PRETEURS peuvent, au moyen d'un ou plusieurs avis à l'EMPRUNTEUR, suspendre l'obligation des PRETEURS d'effectuer des versements en vertu de l'Article 3.01(a) ou (b) ou les deux, tel que précisé à l'avis et telle suspension continuera jusqu'à ce que les PRETEURS remettent à l'EMPRUNTEUR un avis à l'effet que ladite suspension a été levée.

TITRE IX

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRETEURS

Article 11.01 - Extinction des droits

Sur paiement complet de toutes les sommes dues à un PRETEUR en vertu des présentes, tous les droits de ce PRETEUR en vertu des présentes s'éteignent.

Article 11.02 - Recours indépendants

(a) Les obligations de l'EMPRUNTEUR envers l'un des PRETEURS en vertu des présentes sont distinctes de ses obligations envers l'autre PRETEUR et les droits et recours de chacun des PRETEURS peuvent, une fois l'avis de déchéance du terme donné en vertu des Articles 10.02(a)(ii) ou (b)(ii) ou (c)(ii), être exercés séparément à n'importe quel moment et ne seront pas subordonnés à l'exercice conjoint ou simultané des droits et recours de l'autre PRETEUR.

(b) Nonobstant toute autre disposition des présentes, une fois que tout ou partie de la dette de l'EMPRUNTEUR en vertu des présentes est devenue exigible par suite d'un avis donné conformément aux Articles 10.02(a)(ii) ou (b)(ii) ou (c)(ii), toute somme d'argent perçue par un PRETEUR à la suite de poursuites judiciaires intentées séparément par ce PRETEUR le sera pour son bénéfice exclusif, et ce PRETEUR ne sera pas tenu de partager la somme perçue avec l'autre PRETEUR.

Article 11.03 - Partage de renseignements

L'EMPRUNTEUR reconnaît à chaque PRETEUR le droit de partager avec l'autre PRETEUR tout renseignement qu'il peut posséder concernant l'EMPRUNTEUR ou le GARANT y compris tout renseignement relatif à toute dette ou obligation de l'EMPRUNTEUR ou du GARANT vis-à-vis chaque PRETEUR ainsi qu'aux paiements reçus de l'EMPRUNTEUR ou du GARANT par chaque PRETEUR.

Article 11.04 - Rang égal des PRETEURS

Chacun des PRETEURS s'engage envers l'autre à ce que la dette de l'EMPRUNTEUR envers chacun d'eux en vertu des présentes soit de rang égal, sans qu'une préférence ne soit accordée à l'un des PRETEURS. L'EMPRUNTEUR en autant qu'il s'avère nécessaire s'engage de même.

Article 11.05 - Obligations conjointes

Les obligations des PRETEURS en vertu des présentes sont conjointes et non solidaires. Un PRETEUR n'encourra aucune responsabilité à l'égard de l'EMPRUNTEUR par suite du manquement ou du prétendu manquement de l'autre PRETEUR d'exécuter ses obligations en vertu des présentes, du CONTRAT RELATIF AUX MODALITES DES VERSEMENTS ou tout autre document auquel l'EMPRUNTEUR est censé être une partie et qui doit être signé et émis en vertu des présentes ou en vertu desdits contrats. De plus les obligations de l'EMPRUNTEUR à l'égard d'un PRETEUR ne seront aucunement réduites ou compromises par suite du manquement ou du prétendu

manquement de l'un des PRETEURS d'exécuter ses obligations en vertu des présentes, du CONTRAT RELATIF AUX MODALITES DES VERSEMENTS ou de tout document auquel l'EMPRUNTEUR est censé être une partie et qui doit être signé et émis en vertu des présentes ou en vertu desdits contrats. Aucune disposition de la présente Convention ni quel qu'acte des PRETEURS posé en vertu des présentes ne sera réputé constituer les PRETEURS en société, association, entreprise en co-participation ou autre entité semblable.

TITRE XII

NOTIFICATION

Article 12.01 - Notification

Sauf indication contraire dans les présentes, tout avis, demande, requête, consentement, approbation, renonciation ou accord à donner ou faire en vertu des présentes doit l'être par écrit et doit être expédié par porteur, par courrier aérien affranchi, par Téléx ou par câble : ils seront réputés donnés et reçus, lorsqu'expédiés par porteur, lors de la livraison, lorsqu'expédiés par la poste, le 20ième jour (à l'exclusion des samedi et dimanche) après le jour où ils sont mis à la poste et, lorsqu'expédiés par Téléx ou par câble, le deuxième jour (à l'exclusion de samedi et dimanche) suivant celui de la transmission du Téléx ou du câble. A ces fins, les adresses postales, numéros de Téléx et de câble des parties sont les suivantes :

Pour l'EMPRUNTEUR,

TRANSPORTS AERIENS DU BENIN
Boîte Postale 824
Cotonou
République Populaire du Bénin

Téléx : 5297
Câble :

Pour la SEE

SOCIETE POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS
110 rue O'Connor
Boîte postale 655
Ottawa, Canada K1P 5T9

Téléx : 053-4136 EXCREDCORP OTT
Câble : EXCREDCORP OTT

Pour EQUATOR,

EQUATOR BANK LIMITED
111 Charter Oak Avenue
Hartford, Connecticut
06106, U.S.A.

Télex : 99356
Câble : EQUATOR

Copie à :

EQUATOR BANK LIMITED
1st Floor
Norfolk House
Frederick Street
P.O. Box SS6273
Nassau
N.P., Bahams
Télex : 20409 Equator Nass
409

ou toute autre adresse postale, numéro de Télex ou de câble que l'EMPRUNTEUR, la SEE ou la BANQUE peut, pour son propre compte, transmettre aux autres conformément aux règles de notification ci-dessus.

TITRE XIII

LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION

Article 13.01 - Lois applicables

Les présentes seront réputées être faites selon les lois de la province d'Ontario et celles du Canada qui y sont applicables et elles seront interprétées et régies selon lesdites lois.

Article 13.02 - Renonciation à l'immunité

L'EMPRUNTEUR convient que le présent contrat est un accord commercial au sens de la Loi sur l'immunité des Etats, du Canada et que le présent accord est sujet au droit interne, privé et commercial expressément choisi, et non au droit international ou public, et par les présentes l'EMPRUNTEUR renonce irrévocablement à toute immunité présente ou future relativement à ses obligations en vertu des présentes et il renonce irrévocablement à toute immunité de juridiction, de poursuite, de jugement ou en moins tierces d'exécution de jugement, de saisie avant ou après jugement ou en moins tierces ou autre signification légale (incluant, sans en limiter la portée, la réparation par voie d'injonction et d'exécution en nature) dont lui ou toute partie de ses biens pourrait jouir relativement à toute poursuite ou procédure découlant des présentes. La présente renonciation prend effet à compter de la signature des présentes sans qu'il soit nécessaire que l'EMPRUNTEUR en fasse acte ou intente quelque procédure devant les tribunaux, et la seule production d'une copie conforme dudit contrat constituera la preuve irréfragable d'une telle renonciation.

Article 13.03 - Juridiction des tribunaux

L'EMPRUNTEUR convient que toute procédure judiciaire découlant des présentes ou pour faire valoir tout jugement obtenu contre l'EMPRUNTEUR ou ses biens suite à pareille procédure judiciaire (une copie du jugement constituera une preuve concluante de son contenu et du montant de sa dette envers les PRETEURS ou l'un d'eux qui y est décrite) peut être intentée par les PRETEURS ou l'un d'eux devant les tribunaux de la Province d'Ontario, Canada, de la République Populaire du Bénin

ou devant tout autre tribunal ayant juridiction en la circonstance et en signant et en remettant la présente Convention, l'EMPRUNTEUR consent et se soumet irrévocablement à la juridiction non-exclusive de chacun des ces tribunaux, reconnaît leur compétence et accepte irrévocablement d'être lié par tout jugement final de ceux-ci. Relativement à toute procédure intentée devant des tribunaux de la Province d'Ontario, l'EMPRUNTEUR nomme irrévocablement CT Corporation system (Canada), Ltd. dont les bureaux sont présentement situés à l'Edifice Gillin, 141 Ouest rue Laurier, Ottawa, Ontario, Canada comme son mandataire autorisé pour recevoir signification en son nom de toute procédure judiciaire en rapport avec telle action ou procédure judiciaire devant les tribunaux de la Province d'Ontario, Canada et ce en sus de tout autre mode légal de signification, l'EMPRUNTEUR reconnaissant expressément par les Présentes que ce mode de signification le liera. Advenant que, pour quelque raison que ce soit, le mandataire nommé ci-dessus cesse d'agir à titre de mandataire de l'EMPRUNTEUR pour recevoir signification de toute pièce de procédure signifiée dans la province d'Ontario, l'EMPRUNTEUR convient de plus de nommer dans les meilleurs délais un successeur au mandataire et d'aviser les PRETEURS de la nomination de ce successeur. Aucune disposition des présentes ne modifie le droit des PRETEURS de signifier toute pièce de procédure de toute autre manière permise selon la loi applicable.

Article 13.04 - Devise du jugement

L'obligation de l'EMPRUNTEUR en vertu de la présente Convention d'effectuer des paiements en DOLLARS US ne pourra être satisfaite par quelque offre réelle ou recouvrement résultant de tout jugement exprimé ou converti en une devise monétaire autre que le DOLLAR US, sauf dans la mesure où telle offre réelle ou recouvrement résultera en un remboursement aux PRETEURS du montant entier de DOLLAR US exigible en vertu de la présente Convention, et, conséquemment, l'obligation principale de l'EMPRUNTEUR sera exécutoire par droit d'action alternatif ou additionnel aux fins de percevoir, dans la devise du jugement, une somme équivalente (le cas échéant) à la différence entre le montant effectivement reçu et le montant de DOLLARS US exigible en vertu des présentes, et telle obligation principale ne sera pas affectée par tout jugement obtenu pour toute autre somme due en vertu des présentes.

TITRE XIV

SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

Article 14.01 - Successeurs et ayants droit

Cette Convention lie les parties de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs et s'applique au bénéfice de ceux-ci. L'EMPRUNTEUR ne peut céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations en vertu des présentes sans le consentement préalable écrit des PRETEURS.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé et remis cette Convention
à Ottawa, Canada.

TRANSPORTS AERIENS DU BENIN

(M. Abdoulaye Mallam-Idi)
Directeur Général Adjoint
Banque Commerciale du Bénin

(M. Louis-Joseph Hounton)
Ambassadeur extraordinaire et
Plénipotentiaire de la
République Populaire du Bénin

SOCIETE POUR L'EXPANSION DES
EXPORTATIONS

EQUATOR BANK LIMITED

ANNEXE "A" la Convention de Prêt en date du
intervenue entre TRANSPORTS AERIENS DU BENIN, et la SOCIETE
POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS ET EQUATOR BANK LIMITED.

PRET SEE NO 880-BEN-2570

Ce CONTRAT RELATIF AUX MODALITÉS DES VERSEMENTS en date
du
est intervenu

ENTRE

TRANSPORTS AERIENS DU BENIN,
une société créée par la session conjointe du Comité
Central et du Conseil Exécutif National du 19 au
22 avril 1982, et ayant son siège social à Cotonou,
République Populaire du Bénin
(ci-après désignée l'"EMPRUNTEUR")

ET

SOCIETE POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS,
constituée en corporation en vertu d'une loi du
Parlement canadien et ayant son siège social à
Ottawa, Canada
(ci-après désignée la "SEE")

ET

EQUATOR BANK LIMITED,
une société constituée en vertu du Companies Act
du Commonwealth des Bahamas et ayant son siège
social au 1st Floor, Norfolk House, Frederick Street,
P.O. Box 556273, Nassau, N.P. Bahamas, (ci-après
désignée "EQUATOR")

ET

THE de HAVILLAND AIRCRAFT OF CANADA LIMITED
une compagnie constituée en vertu des lois de
la province d'Ontario et ayant son siège social
dans la municipalité de Downview, Toronto, Canada
(ci-après désignée l'"EXPORTATEUR")

ATTENDU que l'EMPRUNTEUR, la SEE et EQUATOR BANK
LIMITED (la SEE et EQUATOR BANK LIMITED étant ci-
après collectivement désignées les "PRETEURS")
ont conclu une convention en date du (ci-
après désignée la CONVENTION DE PRET") dans le
but de permettre l'achat par l'EMPRUNTEUR de Biens
et Services ; et

ATTENDU que la CONVENTION DE PRET prévoit que les
montants à verser en vertu des Articles 3.01 (a)
et 3.01 (b) de la CONVENTION DE PRET le seront
conformément aux dispositions du présent Contrat.

IL EST CONVENU ce qui suit :

.../...

TITRE I
DEFINITIONS

Article 1.01 - Définitions

Dans ce Contrat et dans le préambule, sauf si le contexte s'y oppose on entend par :

- (a) "AERONEF", l'avion DHC-6 Twin Otter Série 300 décrit au CONTRAT COMMERCIAL ;
- (b) "BIENS ET SERVICES", l'"AERONEF", les pièces de rechange et les services de convoyage, tels que décrits au CONTRAT COMMERCIAL et satisfaisant aux exigences de la SEE en ce qui concerne la teneur canadienne;
- (c) "CONTRAT COMMERCIAL", le contrat en date du 29 septembre 1983, intervenu entre l'EMPRUNTEUR et l'EXPORTATEUR, et en vertu duquel l'EMPRUNTEUR s'est engagé à faire l'achat des BIENS ET SERVICES;
- (d) "DOLLAR US et le symbole "US\$", la devise monétaire ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique en fonds pouvant faire l'objet de règlement le jour même à New-York ; ou si ces fonds cessaient d'exister ou leur nature était changée, tous autres fonds en monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique qui, à la satisfaction des PRETEURS, seront alors d'usage pour le règlement de transactions bancaires internationales à New-York, E. U. ;
- (e) "FACTURE", une facture commerciale de l'EXPORTATEUR, numérotée et datée, exprimée en DOLLARS, adressée à l'EMPRUNTEUR pour tout ou partie du prix d'achat des BIENS ET SERVICES ; et
- (f) "VERSEMENT", le versement par la SEE pour les PRETEURS de la totalité ou d'une portion du prêt prévu à la CONVENTION DE PRET.

Article 1. 02 - Règles d'interprétation

Aux présentes :

- (a) sauf si le contexte s'y oppose, le singulier inclut le pluriel et le pluriel inclut le singulier ;
- (b) toute référence à une "personne" est interprétée comme étant une référence à toute personne physique, société, compagnie, corporation, association de personnes ou tout état, gouvernement ou toute agence de ceux-ci ;
- (c) toute référence à une personne est présumée inclure une référence aux successeurs et ayants droit autorisés de cette personne, soit

.../...

par opération de la loi, consolidation, fusion, vente, concentration ou autrement ;

- (d) les références à un TITRE, un Article, un Paragraphe ou une Annexe sont interprétées comme étant des références à ce TITRE, cet Article, ce Paragraphe ou cette Annexe au présent Contrat ;
- (e) toute référence à un contrat ou autre document est présumée inclure une référence à ce contrat ou autre document tel que modifié, amendé, complété ou reformulé de temps à autre conformément à ses dispositions et, lorsque requis par les présentes avec le consentement de la SEE ;
- (f) les expressions "Aux présentes", "en vertu des présentes" et autres expressions semblables se réfèrent au présent Contrat ;
- (g) les rubriques des TITRES et des Articles n'ont d'autre objet que de faciliter la consultation et ne sauraient avoir d'effet sur le fond ou l'interprétation des présentes ; et
- (h) "par écrit" ou "écrit" inclut l'imprimerie, la dactylographie, ou tout mode de communication électronique qui peut être reproduit de façon permanente en chiffres et en lettres au point de réception.

Article 1.03 - Langue française

La langue d'interprétation de ce contrat est la langue française et ce Contrat a été ou sera rédigé et signé en langue française. Tous les avis, communications, preuves, rapports, opinions, certificats, rapports financiers, Factures et autres documents requis ou permis en vertu de ce contrat doivent, s'ils ne sont pas en langue française, être accompagnés d'une traduction en langue française, et en cas de conflit entre la traduction française et le texte original, la traduction française fait foi.

TITRE II

VERSEMENT

Article 2.01 - VERSEMENT

Sous réserve des dispositions des présentes, la SEE effectuera des VERSEMENTS à l'EXPORTATEUR ou à son ordre pour le compte de l'EMPRUNTEUR. Le SEE ne sera tenue d'effectuer un VERSEMENT au nom des PRETEURS que dans la mesure où EQUATOR BANK LIMITED aura mis des sommes à la disposition de la SEE. Aucun VERSEMENT ne sera effectué en vertu des présentes si ce n'est en regard des BIENS ET SERVICES. Si une portion du prix d'achat des BIENS ET SERVICES qui fait l'objet d'un VERSEMENT a déjà été payée à l'EXPORTATEUR par l'EMPRUNTEUR avant la date du VERSEMENT, la SEE, après avoir reçu de l'EXPORTATEUR confirmation qu'il a reçu le paiement de

.../...

ladite portion du prix d'achat, fera le nécessaire afin que l'EXPORTATEUR remette à l'EMPRUNTEUR, concurremment au versement des fonds par la SEE à l'EXPORTATEUR, la portion du prix d'achat des BIENS ET SERVICES déjà payée, tous frais résultant dudit transfert étant à la charge de l'EMPRUNTEUR.

Article 2.02 - Epoque des VERSEMENTS

La SEE ne sera pas tenue d'effectuer un VERSEMENT (1) plus d'une fois par mois civil, (ii) ni d'en faire un moins de 15 jours suivant la réception par la SEE des documents requis en vertu des Articles 3.01 et 3.02. Sauf si l'EMPRUNTEUR et l'un des PRETEURS conviennent du contraire, aucun VERSEMENT ne sera effectué par la SEE après la fermeture des bureaux à Ottawa, Canada le 29 février 1984.

Article 2.03 - Calendrier des VERSEMENTS

L'EXPORTATEUR s'engage à fournir à la SEE un calendrier des VERSEMENTS prévus aussitôt que raisonnablement possible après la signature des présentes, et, par la suite, à informer sans délai la SEE de toute modification apportée audit calendrier.

Article 2.04 - Modalités des VERSEMENTS

Chaque VERSEMENT pour des BIENS ET SERVICES sera effectué par la SEE par livraison à la succursale principale de la Banque Canadienne Impériale de Commerce à Ottawa, Canada, pour transfert immédiat au compte de l'EXPORTATEUR auprès de la succursale de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, 7 rue King, Toronto, d'un chèque en DOLLARS US fait à l'ordre de l'EXPORTATEUR dans les meilleurs délais, de chaque VERSEMENT au titre des présentes et l'EMPRUNTEUR du montant de DOLLARS US imputé au compte de l'EMPRUNTEUR en vertu de la CONVENTION DE PRET en regard de ce VERSEMENT.

Article 2.05 - Conditions préalables au premier VERSEMENT

A titre de conditions préalables au déboursement du premier VERSEMENT, la SEE devra avoir reçu :

- (a) de chacun de l'EMPRUNTEUR et de l'EXPORTATEUR, l'attestation et les spécimens de signature prévus à l'Article 4.02 ;
- (b) de l'EXPORTATEUR, une attestation en la forme que la SEE peut prescrire de temps à autre, attestant de la teneur canadienne des BIENS ET SERVICES; et
- (c) de l'EXPORTATEUR, une preuve jugée satisfaisante par la SEE à l'effet que l'EXPORTATEUR a reçu une somme au moins égale à 52 % du prix d'achat des BIENS ET SERVICES.

.../...

TITRE III

MODALITES DES VERSEMENTS

Article 3.01 - Documentation requise pour des VERSEMENTS

L'EMPRUNTEUR autorise et ordonne irrévocablement à la SEE d'effectuer de temps à autre des VERSEMENTS à l'EXPORTATEUR, sur réception par la SEE de ce qui suit :

- (a) une FACTURE pour l'AERONEF
- (b) une copie du certificat d'acceptation pour l'AERONEF, signé au nom de l'EMPRUNTEUR ou, selon le cas, de l'EXPORTATEUR et conforme au document A, Annexe "J" du CONTRAT COMMERCIAL ;
- (c) dans le cas d'un VERSEMENT relatif à l'expédition des BIENS, des photocopies de l'original des connaissances "net à bord", lettres de transport aérien, | déclarations d'exportation authentifiées de la douane canadienne (formule B-13) |, récépissés irrévocables du transitaire ou autres preuves de forme et de teneur jugées satisfaisantes par la SEE que les BIENS qui font l'objet du VERSEMENT ont été expédiés, accompagnés des listes de colisage et d'une preuve d'assurance | ou tous autres documents supplémentaires ou équivalents qui sont normalement requis relativement à pareille expédition des BIENS couverts par la FACTURE | ;
- (d) une copie du bon de livraison (Release Note) de l'EXPORTATEUR sur lequel apparaît la formule d'acceptation dûment signée au nom de l'EMPRUNTEUR ;
- (e) une FACTURE pour les pièces de rechange ; et
- (f) tout autre renseignement que la SEE peut raisonnablement exiger

Article 3.02

L'EXPORTATEUR s'engage à remettre à la SEE, pour chaque livraison de pièces de rechange, les documents démontrant, à la satisfaction de la SEE que les pièces de rechange ont été exportées du Canada.

.../...

TITRE IV

TENEUR CANADIENNE

Article 4.01 - Teneur Canadienne

L'EXPORTATEUR convient avec la SEE et l'EMPRUNTEUR reconnaître que les BIENS ET LES SERVICES auront, du point de vue pratique le maximum de teneur canadienne, et en aucun cas dans l'ensemble une teneur canadienne (telle que déterminée par la SEE) de moins de 146 % du total des montants versés en vertu des Article 3.01(a) et 3.01 (b) de la CONVENTION DE PRET. Si le niveau global de teneur canadienne des BIENS ET SERVICES exprimé en termes de pourcentage du prêt est inférieur à 146 % tel que prévu ci-dessus, la SEE pourra réduire le montant du prêt à verser à l'EMPRUNTEUR en vertu de la CONVENTION DE PRET pour les BIENS ET SERVICES à une somme équivalente au quotient obtenu en divisant la valeur globale de la teneur canadienne véritable pour les BIENS ET SERVICES, telle que déterminée par la SEE, par ledit pourcentage du prêt. L'EXPORTATEUR s'engage de temps à autre à fournir à la SEE selon les exigences de celle-ci, une preuve jugée satisfaisante par la SEE de la teneur canadienne des BIENS ET SERVICES.

Article 4.02 - Autorisation des signatures

Tous agréments, certificats, procès-verbaux, rapports ou autres documents à être fournis ou remis à la SEE en vertu des présentes seront signés par une personne dûment autorisée à cette fin. L'EMPRUNTEUR et l'EXPORTATEUR conviennent avec la SEE qu'ils lui remettront respectivement, immédiatement après la conclusion de ce Contrat, une attestation écrite d'un de leurs cadres donnant le nom et le poste de leurs employés respectifs autorisés à signer ainsi en leur nom de même qu'un spécimen de la signature desdits employés. Sous réserve d'un avis éventuel contraire, l'EMPRUNTEUR et l'EXPORTATEUR conviennent que la SEE est en droit de faire foi à l'autorisation des employés inscrits dans lesdites attestations sans aucune preuve ou confirmation et que les écrits susdits, signés par lesdits employés conformément aux attestations, lieront les parties aux présentes. Aux fins des présentes, un télex ou communication par câble sera réputé signé par la personne ou les personnes dont les noms y apparaissent comme signataire ou signataires.

TITRE V

L'EXPORTATEUR

Article 5.01 - Déclarations et garanties de l'EXPORTATEUR

L'EXPORTATEUR déclare et garantit à la SEE :

(a) qu'il est une compagnie dûment constituée en corporation et jouissant d'une existence légale valide en vertu des lois de la province d'Ontario ; et

.../...

- (b) que la signature et l'exécution des dispositions du CONTRAT COMMERCIAL et du présent Contrat s'inscrivent à l'intérieur des attributions corporatives qui lui sont accordées par la loi et ont été dûment autorisées par tous les actes sociaux appropriés, ne sont en violation d'aucune loi et ne nécessitent aucun consentement ou approbation de quelque organisme gouvernemental ou autre autorité ni aucun enregistrement ou dépôt auprès de ceux-ci, autres que les consentements, approbations, enregistrements ou dépôts déjà obtenus ou faits.

Article 5.02 - Engagements de l'EXPORTATEUR

L'EXPORTATEUR s'engage envers la SEE :

- (a) à conserver et à mettre à la disposition de la SEE pour fin d'examen, des copies de toute FACTURE, connaissance "à bord", lettres de transport aérien, récépissés irrévocables du transitaire, déclaration d'exportation (formule B-13) ou tout autre document quant aux BIENS ET SERVICES décrits au CONTRAT COMMERCIAL et à conserver lesdits documents durant une période de 2 ans à compter du dernier VERSEMENT et à les mettre à la disposition de la SEE pour fin d'examen occasionnels sur demande écrite de la SEE ; l'EXPORTATEUR s'engage de plus envers la SEE à faire de son mieux pour que chaque fournisseur conserve tel documents qui lui sont applicables et les mette à la disposition de la SEE pour les mêmes raisons ;
- (b) à permettre aux représentants de la SEE d'avoir/son établissement, à ses livres et registres aux fins de vérifier la teneur canadienne des BIENS ET SERVICES; accès à
- (c) à ne pas résilier le CONTRAT COMMERCIAL ou y faire des modifications importantes quant au prix, conditions de paiement, dates et modes de livraison, ou à la teneur canadienne des BIENS ET SERVICES sans obtenir au préalable le consentement écrit de la SEE ;
- (d) à faire le nécessaire pour la parfaite exécution de ses obligations en vertu du CONTRAT COMMERCIAL
- (e) à aviser la SEE, par écrit et dans les meilleurs délais, de l'avènement de tout manquement ou manquement allégué de l'EMPRUNTEUR en vertu du CONTRAT COMMERCIAL ;
- (f) à aviser la SEE , de tout litige découlant du CONTRAT COMMERCIAL et à l'informer de tout événement important relatif à ce litige ; et

- (g) à aviser la SEE de la soumission de tout différend à l'arbitrage en vertu du CONTRAT COMMERCIAL et à informer la SEE du déroulement de la procédure d'arbitrage et une fois celle-ci terminée, à aviser la SEE de la sentence.

TITRE VI
NOTIFICATION

Article 6.01 - Avis

Sauf indication contraire dans les présentes, tout avis, demande, requête, consentement, approbation, renonciation ou accord à donner ou faire en vertu des présentes doit l'être par écrit et doit être expédié par porteur, par courrier aérien affranchi, par télex ou par câble ; ils seront réputés donnés et reçus lorsqu'expédiés par porteur, lors de la livraison, lorsqu'expédiés par la poste, le 20ième jour (à l'exclusion des samedi et dimanche) après le jour où ils sont mis à la poste et, lorsque expédiés par télex ou par câble, le deuxième jour (à l'exclusion des samedi et dimanche) suivant celui de la transmission du Télex ou du câble. A ces fins, les adresses postales et numéros de télex et de câble des parties sont les suivants ;

Pour l'EMPRUNTEUR,

TRANSPORTS AERIENS DU BENIN
Boîte Postale 824
COTONOU
République Populaire du Bénin

Télex : 5297

Câble :

Pour la SEE,

SOCIETE POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS
110, rue O'CONNOR
Boîte postale 655
Ottawa, Ontario K1P 5T9

Télex : 053-4136 EXCREDCORP OTT

Câble : EXCREDCORP OTT

Pour EQUATOR,

EQUATOR BANK LIMITED
1st Floor
Norfolk House
Frederick Street
P.O. Box SS6273
Nassau
N.P., Bahamas

Télex : 20409 Equator Nass 409

Pour l'EXPORTATEUR,

THE HAVILLAND AIRCRAFT OF CANADA LIMITED
Garratt Blvd
Downsview, Ontario
Canada M3K 5T9

Télex : 0622128 MOTH
Câble : MOTH TOR

ou toute autre adresse postale, numéro de télex ou de câble que l'une des parties peut, pour son propre compte, transmettre aux autres conformément aux règles de notification ci-dessus.

TITRE VII

Article 7.01 - Droit applicable

Le présent Contrat est réputé être fait selon les lois de la Province d'Ontario et celles du Canada qui y sont applicables et il sera interprété et régi selon lesdites lois.

TITRE VIII

Article 8.01 - Suspension des VERSEMENTS

Aux termes de la CONVENTION DE PRET, la SEE peut, dans les circonstances qui y sont prévues, suspendre ou réduire les VERSEMENTS et mettre fin au droit de l'EMPRUNTEUR de recevoir de nouveaux VERSEMENTS.

TITRE IX

Article 9.01 - Renonciation

En ce qui concerne chaque VERSEMENT, la SEE peut renoncer en tout ou en partie (avec ou sans condition) aux dispositions des présentes relatives aux conditions de déboursement (sauf les dispositions des Articles 3.01 et 3.02) sans avis ou autre démarche auprès de l'EMPRUNTEUR.

TITRE X

Article 10.01 - Successeurs et ayants droit

Les présentes engageront les parties de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs, et, ni l'EMPRUNTEUR ni l'EXPORTATEUR ne pourront céder leurs droits ou obligations en vertu des présentes, incluant, sans restriction, tout droit de recevoir un VERSEMENT ou toute portion d'un VERSEMENT, ni grever d'une sûreté ou d'un nantissement tout VERSEMENT ou toute portion d'un VERSEMENT, ni donner à la SEE une directive de faire le paiement d'un VERSEMENT ou toute portion d'un VERSEMENT à quelqu'autre personne ou de toute autre manière que ce qui est expressément stipulé aux présentes, sauf si la SEE convient du contraire par écrit.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé et remis ce Contrat à Ottawa, Canada.

•
TRANSPORTS AERIENS DU BENIN

SOCIETE POUR L'EXPANSION DES
EXPORTATIONS

•
THE HAVILLAND AIRCRAFT OF
CANADA LIMITED

EQUATOR BANK LIMITED

TITRE I

DEFINITIONS

Article 1.01 - Généralités

é Dans cette Garantie et au préambule, sauf si le contexte s'y oppose, on entend par :

- (a) "CONVENTION DE PRET", la Convention de Prêt en date du BLANK intervenue entre l'EMPRUNTEUR, la SEE et EQUATOR en vertu de laquelle une somme de US\$1,132,800 a été prêtée à l'EMPRUNTEUR y compris toute annexe à celle-ci ;
- (b) "DETTE GARANTIE", toute la dette de l'EMPRUNTEUR qui demeure impayée à autre en vertu de la CONVENTION DE PRET et y compris, sans restriction, le principal, les intérêts, les honoraires de gestion, la commission d'engagement, les honoraires et débours, de même que tout montant additionnel exigible en vertu de la CONVENTION DE PRET ;
- (c) "PRETEUR" comprend les uscesseurs et ayant droits des PRETEURS ; et
- (d) les mots utilisés aux présentes et définis à la CONVENTION DE PRET auront, lorsque le contexte ne s'y oppose pas et sauf s'ils sont définis autrement aux présentes, la même signification à la présente Garantie que dans la CONVENTION DE PRET.

Article 1.02 - Règles d'interprétation

Dans cette Garantie

- (a) sauf si le contexte s'y oppose, le singulier inclut le pluriel et le pluriel inclut le singulier ;
- (b) toute référence à une "personne" est interprétée comme étant une référence à toute personne physique, société, Compagnie, Corporation association de personnes ou tout état de subdivision politique d'un état ou tout gouvernement ou toute agence de ceux-ci ;
- (c) toute référence à une personne sera présumée inclure une référence aux successeurs et ayants droit autorisés de cette personne, soit par opération de la loi, consolidation, fusion, vente, concentration ou autrement ;
- (d) les références à un Titre, un Article, un Paragraphe ou une Annexe sont interprétées comme étant des références à ce Titre, cet Article, ce Paragraphe ou cette Annexe à la présente Garantie ;

- (e) toute référence à un contrat ou autre document est présumée inclure une référence à ce contrat ou autre document tel que modifié, amendé, complété ou reformulé de temps à autre conformément à ses dispositions et, lorsque requis par les présentes avec le consentement des PRETEURS ;
- (f) les expressions "aux présentes", en vertu des présentes" et autres expressions semblables se réfèrent à la présente Garantie ;
- (g) les rubriques des Titres et des Articles n'ont d'autre objet que de faciliter la consultation et ne sauraient avoir d'effet sur le fond ou l'interprétation des présentes ; et
- (h) "par écrit" ou "écrit" inclut l'imprimerie, la dactylographie, ou tout mode de communication électronique qui peut être reproduit de façon permanente en chiffres et en lettres au point de réception.

Article 1.03 - Langue française

La langue d'interprétation de cette Garantie est la langue française et cette Garantie a été ou sera rédigée ou signée en langue française. Tous les avis, communications, preuves, rapports, opinions, certificats, rapports financiers et autres documents requis ou permis en vertu de cette Garantie doivent, s'ils ne sont pas en langue française, être accompagnés d'une traduction en langue française et en cas de conflit entre la traduction française et le texte original, la traduction française fait foi.

Article 1.04 - Unité de compte et unité de paiement

Aux présentes l'utilisation de DOLLARS US est de rigueur et le DOLLAR US est l'Unité de compte et l'Unité de paiement.

TITRE II

DECLARATIONS ET GARANTIES

Article 2.01 - Déclarations et Garanties

Le GARANT déclare et garantit à chaque PRETEUR qu'à la date des présentes et, sauf dérogation autorisée ou exigée par les présentes, sera censé déclarer et garantir qu'à la date de chaque versement :

- (a) la signature et l'exécution des dispositions de la présente Garantie par le GARANT :
 - (i) sont à l'intérieur de ses attributions selon les lois de la République Populaire du Bénin et ont été dûment autorisées par tous les actes législatifs, exécutifs et administratifs appropriés, et

- (ii) ne contreviennent à aucune constitution, loi, ou ordonnance ni à aucun statu, règlement ou décret de la République Populaire du Bénin et ne sont pas contraires à l'ordre public en République Populaire du Bénin ;
- (b) la présente Garantie constitue des obligations directes, légales, valides et absolues du GARANT exécutoires à l'encontre du GARANT conformément à leurs dispositions respectives pour le paiement et l'exécution desquelles toute la bonne foi et le crédit du GARANT sont engagés ;
- (c) tous les enregistrements, consentements, permis et approbations de tout organisme administratif ou gouvernemental ou autre corps requis selon les lois de la République Populaire du Bénin relativement à la signature et remise par le GARANT de ses dispositions, et pour les rendre valables et exécutoires, ont été obtenus et ont plein effet ;
- (d) les obligations du GARANT en vertu de la présente Garantie sont et seront colloquées également et proportionnellement à toute autre dette non-garantie du GARANT ;
- (e) les biens et revenus du GARANT sont libres de tout privilège (autre que des privilèges créés par l'opération de la loi) de toute hypothèque, toute charge, tout nantissement, toute sûreté ou toute priorité quelle qu'elle soit ;
- (f) aucune procédure légale n'est en cours ou, à la connaissance du GARANT, n'est sur le point d'être introduite devant quelque tribunal, tribunal d'arbitrage, autorité administrative ou gouvernementale ou autre corps ayant juridiction sur l'EMPRUNTEUR qui puisse sensiblement nuire à la situation financière, aux affaires ou aux biens du GARANT ou à sa capacité de remplir ses obligations en vertu des présentes ;
- (g) le GARANT n'est en infraction, d'aucune disposition d'aucune convention, d'aucun acte constituant une preuve d'endettement, d'aucune hypothèque, franchise, licence, jugement, décret, ordre, statut, règle, loi, ordonnance ou règlement auquel lui-même ou ses biens sont assujettis ; la conclusion et la signature des présentes, de même que l'exécution des obligations du GARANT en vertu des présentes, ne sauraient entraîner pareille infraction ou constituer un manquement à quelque semblable disposition ou entre en conflit avec celle-ci, ni avoir pour effet de créer quelque hypothèque, privilège, servitude ou charge sur ses biens du fait de quelque semblable disposition ; et il n'existe aucune disposition semblable pouvant sensiblement nuire

à sa situation financière, à son actif et à sa capacité de remplir ses obligations en vertu des présentes, ni à l'heure actuelle ni autant qu'il puisse le prévoir dans l'avenir ;

- (h) tous les paiements qui doivent être effectués par le GARANT en vertu des présentes sont libres de toutes TAXES imposées en République Populaire du Bénin, et le GARANT n'est pas tenu en vertu de la loi d'effectuer des déductions ou retenues à la source à même ces paiements ;
- (i) aux fins d'assurer la légalité, la validité, la nature obligatoire, l'opposabilité et l'admission en preuve de la présente Garantie en République Populaire du Bénin, il n'est pas nécessaire que quelque document soit déposé ou enregistré auprès d'un tribunal ou d'un bureau en République Populaire du Bénin ou qu'un timbre de loi, frais d'enregistrement, droit ou autre charge soit payé relativement à la présente Garantie ;
- (j) le GARANT est soumis au droit civil et commercial de la République Populaire du Bénin relativement à ses obligations en général, et ni lui, ni aucune partie de ses biens ne font l'objet d'immunité de juridiction, de poursuite, de jugement, de compensation, d'exécution de jugement, de saisie ou d'autre procédure judiciaire en République Populaire du Bénin relativement à ses obligations en vertu de la présente Garantie ; et
- (k) il est membre en règle du Fonds Monétaire International et de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, est en droit d'utiliser les ressources du Fonds Monétaire International et se conforme à toute lettre d'intention remise au Fonds Monétaire International de même qu'à tout autre engagement pris ou celui-ci relativement à sa possibilité d'utiliser les ressources temporaires ou permanentes du Fonds Monétaires International ; et
- (i) le choix du droit de la Province d'Ontario, comme droit régissant la présente Garantie, sera reconnu par les tribunaux de la République Populaire du Bénin lors de toute procédure entreprise en République Populaire du Bénin visant l'exécution de la présente Garantie et la soumission irrévocable par le GARANT à la juridiction non exclusive des tribunaux de la Province d'Ontario est légale, valide, exécutoire et lie le GARANT ; et tout jugement obtenu à la suite de procédures entamées dans la Province d'Ontario pourra faire l'objet de procédures d'exécution, sous réserve de la procédure de la République Populaire du Bénin, si pareil jugement n'est pas contraire à l'ordre public de la République Populaire du Bénin et si un avis préalable de ces procédures est donné au GARANT.

T I T R E I I I

RECONNAISSANCES DU GARANT

Article 3.01 - Reconnaissances

La GARANT reconnaît :

- (a) qu'il a reçu copie de la CONVENTION DE PRET et a pris connaissance des dispositions de celle-ci ;
- (b) que la remise par le GARANT aux PRETEURS d'une Garantie valide et qui lie le GARANT relativement au paiement de la DETTE GARANTIE est une condition de la CONVENTION DE PRET.

T I T R E I V

G A R A N T I E

Article 4.01 - Garantie

Le GARANT en qualité de co-débiteur solidaire et non seulement en qualité de caution, garantit inconditionnellement et irrévocablement par les présentes aux PRETEURS le remboursement de la DETTE GARANTIE et s'engage à payer aux PRETEURS sur demande, conformément aux dispositions de la CONVENTION DE PRET, toute la DETTE GARANTIE au moment où ladite DETTE GARANTIE deviendra exigible selon les dispositions de la CONVENTION DE PRET, tant qu'aux échéances prévues que par déchéance du terme ou autrement.

Article 4.02 - GARANT lié

Lors de toute demande de paiement faite par les PRETEURS relativement au paiement de la DETTE GARANTIE en vertu des présentes, le montant apparaissant à ladite demande comme dû aux PRETEURS liera le GARANT. Le GARANT convient que les obligations du GARANT en vertu de la présente Garantie ne seront pas libérées, remises ou éteintes autrement que par le paiement complet aux PRETEURS de la DETTE GARANTIE.

Article 4.03 - Obligations non-affectées

- (a) Les obligations et responsabilités du GARANT en vertu des présentes ne seront pas remises ou affectées de quelque façon par :
 - (i) tout délai de grâce accordé pour le paiement de tout montant dû aux PRETEURS en vertu de la CONVENTION DE PRET ;
 - (ii) Tout compromis, concordat proposition ou plan de réorganisation affectant l'EMPRUNTEUR ;

- (iii) tout moratoire général de paiement déclaré par l'EMPRUNTEUR relativement à tout ou partie de sa dette ;
- (iv) toute complaisance, renonciation ou concession accordée à l'EMPRUNTEUR, qu'elle soit relative aux délais, à l'exécution ou tout autre sujet ;
- (v) l'exercice, le défaut ou le délai d'exercice, de tout droit, pouvoir ou recours à l'encontre de l'EMPRUNTEUR ou relatif à toute sûreté pour la DETTE GARANTIE ;
- (vi) tout amendement aux dispositions de la CONVENTION DE PRET ;
- (vii) tout manquement de l'EMPRUNTEUR de ce conformer à toute exigence de toute loi, règlement ou ordonnance de la République Populaire du Bénin ;
- (viii) tout versement du prêt effectué par les PRETEURS à l'EMPRUNTEUR alors que subsiste un MANQUEMENT en vertu de la CONVENTION DE PRET ; ou
- (ix) toute invalidité, illégalité ou inexécution d'une disposition de la CONVENTION DE PRET.

(b) Le GARANT convient que ni cette Garantie, ni les droits des PRETEURS en vertu de cette Garantie ne seront affectés par un changement de nom, d'entreprise, de direction, d'attribution, d'objet ou de propriétaire de l'EMPRUNTEUR, étant précisé que Garantie constitue une sûreté pour toute la dette de l'EMPRUNTEUR en vertu de la CONVENTION DE PRET, due à quelque moment que ce soit par toute personne ou personnes, corporation ou société exploitant à quelque moment que ce soit l'entreprise de l'EMPRUNTEUR et ce, nonobstant toute réorganisation de l'EMPRUNTEUR ou sa fusion avec une autre ou d'autres sociétés ou la vente ou l'aliénation de son entreprise en tout ou en partie à d'autres personnes ou sociétés.

Article 4. 04 - Garantie de nature continue

La présente Garantie vient en supplément et non pas en substitution de toute autre garantie détenue à quelque moment par les PRETEURS pour la DETTE GARANTIE et qu'un tiers soit ou non, devienne ou non débiteur solidaire des PRETEURS de tout ou partie de la DETTE GARANTIE ou de toute partie de celle-ci garantie en vertu des présentes ou autrement, et qu'un tel tiers présentement ou éventuellement débiteur envers les PRETEURS de tout ou partie de la DETTE GARANTIE cesse de l'être, le GARANT convient que la présente Garantie est une garantie de nature et de durée illimitée et qui constitue une sûreté pour toute la DETTE GARANTIE due aux PRETEURS ; et, nonobstant tout autre acte accompli, toléré ou permis, une nouvelle cause d'action sera réputée naître en vertu des présentes suite à chaque défaut de l'EMPRUNTEUR en vertu de la CONVENTION DE PRET.